

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 23

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Tiunu 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 93-358 du 11 mars 1993 relatif à la publicité des sociétés en participation de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale. (Arrêté de promulgation n° 473 DRCL du 26 mai 1993).	973
Décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. (Arrêté de promulgation n° 474 DRCL du 26 mai 1993).	974
Décret n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 475 DRCL du 26 mai 1993). . .	978
Décret n° 93-730 du 29 mars 1993 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1993. (Arrêté de promulgation n° 476 DRCL du 26 mai 1993).	982

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 469-93 BAC du 26 mai 1993 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1993 par l'Etat-ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (mois de mai 1993).	984
Arrêté n° 480 DAF/PEL.E7 du 27 mai 1993 relatif au comité médical de Polynésie française.	984

EXTRAITS

Décision n° 470 CAB/MIL du 26 mai 1993 désignant M. Saïd Brouta, retraité militaire et agent administratif du haut-commissariat, en qualité d'administrateur de l'Office des anciens combattants de la Polynésie française (dans l'attente de sa désignation à ce poste par arrêté interministériel).	985
Arrêté n° 519 PEL.E3 du 7 juin 1993 fixant la liste d'admission au concours pour le recrutement de douze agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	985

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

- Arrêté n° 457 CM du 27 mai 1993 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10. 985
- Arrêté n° 458 CM du 27 mai 1993 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques. 986
- Arrêté n° 208 PR du 2 juin 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche. . 987

EXTRAITS

- Arrêté n° 196 PR du 27 mai 1993 accordant le versement d'une subvention à la Fédération tahitienne de boxe, en vue des déplacements aux Océania de Samoa à Apia et aux championnats de France à Paris. 987
- Arrêté n° 197 PR du 27 mai 1993 portant désignation d'un adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier. 988
- Arrêté n° 211 PR du 2 juin 1993 portant attribution d'une subvention à l'Association Harrison Smith pour l'aménagement du jardin botanique à Papeari. 988

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

- Arrêté n° 198 PR du 27 mai 1993 accordant un congé de dix-neuf jours à M^e Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Pierre Merly en qualité d'intérimaire. 988
- Arrêté n° 460 CM du 27 mai 1993 autorisant la conclusion d'une convention de cession d'actions avec la banque Socrédo. 988
- Arrêté n° 210 PR du 2 juin 1993 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse de Taravao. 988
- Arrêté n° 2269 MFR du 2 juin 1993 portant autorisation d'ouverture et d'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux sages-femmes monitrices, agents contractuels relevant de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour l'école de sages-femmes du Centre hospitalier territorial. 988
- Arrêté n° 2270 MFR du 2 juin 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chargé d'études à la délégation à l'environnement, agent contractuel relevant de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 989

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

- Arrêté n° 461 CM du 27 mai 1993 portant acceptation de la contrepartie proposée par le gouvernement de la République de Corée dans le cadre des accords de pêche 1991. 989
- Arrêté n° 462 CM du 27 mai 1993 portant cession gratuite à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) d'une unité de fabrication, de stockage et de distribution de glace paillette acquise dans le cadre des accords de pêche franco-coréens 1991. 989
- Arrêté n° 463 CM du 27 mai 1993 complétant les dispositions de l'arrêté n° 355 CM du 28 avril 1993 fixant la liste des biens fournis au territoire de la polynésie française dans le cadre des accords de pêche franco-japonais 1991/1992 et les exonérant de tous droits et taxes. 989
- Arrêté n° 464 CM du 27 mai 1993 autorisant la déviation du cours d'eau traversant deux parcelles A5 et A6 dépendant du lot 1^{er} détaché du lot II de la propriété Teissier Valentin à Punaauia, P.K. 13,500, côté montagne. 989
- Arrêté n° 465 CM du 27 mai 1993 modifiant l'arrêté n° 251 CM du 30 mars 1993 relatif à l'aliénation des lots domaniaux sis au village de Tautira au profit de leurs locataires. 990

- Arrêté n° 466 CM du 27 mai 1993 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. 990
- Arrêté n° 467 CM du 27 mai 1993 accordant à la société Bougal Marine le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 pour son projet d'acquisition et d'exploitation de deux navires de pêche hauturière. 990
- Arrêté n° 470 CM du 27 mai 1993 autorisant la cession à titre gratuit au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) d'une unité de fabrication de produits en polystyrène. 990

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Arrêté n° 468 CM du 27 mai 1993 modifiant l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement. 990

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

- Arrêté n° 2224 MAE du 27 mai 1993 autorisant l'extension par M. Jean-Pierre Constant du lotissement dénommé "Irvai" sis à Avera, commune de Taputapuata. 999
- Arrêté n° 2276 MAE du 2 juin 1993 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Arutua. 1000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

- Arrêté n° 2245 MAF du 1er juin 1993 autorisant MM. Fleurin Taumihau et Jean-Marie Moux à installer et exploiter un élevage de cailles (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue). (Extraits). 1000

EXTRAITS

- Arrêté n° 459 CM du 27 mai 1993 mettant fin aux fonctions du conseiller technique chargé de l'agriculture auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel. 1002
- Arrêté n° 469 CM du 27 mai 1993 autorisant l'importation exceptionnelle de chiens de France. 1002

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

- Arrêté n° 471 CM du 3 juin 1993 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à Mlle Marina Sommers. 1002
- Arrêtés n° 2279 et n° 2280 MJS du 3 juin 1993 portant attribution de licences de taxi. 1002

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Arrêté interministériel du 3 mai 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès des districts aéronautiques en métropole et dans les départements d'outre-mer et auprès des services de l'aviation civile outre-mer. (J.O.R.F. du 14 mai 1993, page 7381). 1003
- Arrêté interministériel du 3 mai 1993 portant institution d'une régie d'avances auprès du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française. (J.O.R.F. du 14 mai 1993, page 7387). 1003

EXTRAITS

- Avis relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 1992. (J.O.R.F. du 13 mai 1993, page 7343). ... 1004

Décret du 24 mars 1993 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 28 mars 1993, page 5513).....	1004
Arrêté interministériel du 11 mai 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien d'agriculture du cadre d'emplois de la Polynésie française (femme ou homme). (J.O.R.F. du 20 mai 1993, page 7615).	1004

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Tribunal de première instance de Papeete.— Ordonnance d'expropriation n° 177 du 17 mai 1993 pour cause d'utilité publique au profit du territoire des parcelles de terres nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu).	1004
Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 au 23 juin inclus).	1005

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1005
Annonces diverses.	1007

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUÉS**

ARRETE n° 473 DRCL du 26 mai 1993 portant promulgation du décret n° 93-358 du 11 mars 1993 relatif à la publicité des sociétés en participation de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

- Décret n° 93-358 du 11 mars 1993 relatif à la publicité des sociétés en participation de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, paru au J.O.R.F. n° 65 du 18 mars 1993, page 4 222.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

DECRET n° 93-358 du 11 mars 1993 relatif à la publicité des sociétés en participation de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 753 à L. 761-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'avis de la commission permanente de biologie médicale du 27 juin 1991,

Décète :

Article 1er.— La constitution d'une société en participation visée au titre II de la loi du 31 décembre 1990 susvisée donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de chacun des lieux d'exercice. L'avis contient la dénomination, l'objet et l'adresse des lieux d'exercice. Il est communiqué au préalable au conseil de l'ordre départemental de chacun des lieux d'exercice.

Art. 2.— L'appartenance à la société en participation, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Art. 3.— Le présent décret s'applique à la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1993.

Pierre BEREGOVY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
Bernard KOUCHNER.*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel VAUZELLE.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
René TEULADE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

ARRETE n° 474 DRCL du 26 mai 1993 portant promulgation du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

- Décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, paru au J.O.R.F. n° 73 du 27 mars 1993, page 4 930.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

Décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code civil ;
Vu la loi du 20 février 1922 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau en Alsace-Lorraine ;
Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 modifiée relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, et notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 modifié portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice, et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu l'avis émis le 23 février 1993 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie, informé en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Vu l'avis du Conseil national des barreaux en date du 13 novembre 1992 ;

Vu les avis de l'Union professionnelle des sociétés d'avocats en date du 7 avril 1992, de l'Association des cabinets d'avocats à vocation internationale en date du 8 avril 1992, de l'Association pour l'exercice en groupe de la nouvelle profession d'avocat en date du 10 avril 1992, de la conférence des bâtonniers en date du 14 avril 1992, de la Commission nationale des conseils juridiques en date du 24 avril 1992, de la Confédération nationale des avocats en date du 27 avril 1992, de l'Association française des avocats conseils d'entreprises en date du 11 mai 1992, de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats en date du 13 mai 1992, de l'ordre des avocats à la cour de Paris en date du 17 juin 1992 ;

Vu les lettres du 23 mars 1992 par lesquelles ont été consultés l'Association nationale des avocats pour la sauvegarde des entreprises et leur développement, l'association professionnelle des avocats, la chambre des conseils juridiques, la chambre nationale des avocats en droit des affaires, la Compagnie nationale des conseils juridiques indépendants, l'Institut français des avocats spécialistes en droit fiscal, le syndicat des avocats de France, l'Union nationale des avocats et l'Union nationale des conseils juridiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE 1^{er}

DES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL D'AVOCATS

Art. 1^{er}. — Les sociétés d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée, à forme anonyme et en commandite par actions sont régies par les dispositions du décret du 23 mars 1967 susvisé, sous réserve des dispositions du présent titre.

CHAPITRE 1^{er}

Constitution de la société

Section 1

Dispositions générales

Art. 2. — Des avocats appartenant ou non à des barreaux différents peuvent constituer entre eux, et dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, avec les personnes mentionnées à cet article, une société d'exercice libéral.

Toutefois, les avocats inscrits sur la liste du stage ne pourront être membres d'une société qu'à la condition que celle-ci comprenne au moins un avocat exerçant en son sein inscrit au tableau.

Art. 3. — La société d'exercice libéral est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau établi auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel

est fixé le siège de la société et au tableau duquel est inscrit l'un au moins des associés exerçant au sein de la société.

Art. 4. - La demande d'inscription d'une société d'exercice libéral est présentée collectivement par les associés exerçant en son sein. Elle est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats du siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.

Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre à peine d'irrecevabilité de la demande :

1. Un exemplaire des statuts de la société ;
2. Un certificat d'inscription au tableau ou sur la liste du stage délivré par le bâtonnier en ce qui concerne chaque associé exerçant en son sein ;
3. Une attestation du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés.
4. Les pièces justifiant de l'accomplissement, le cas échéant, des formalités prévues au premier alinéa de l'article 5,
5. La liste des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société avec leurs noms, prénoms, domiciles et, de manière distincte avec les mêmes mentions, celle des associés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, avec leur profession et la part de capital qu'ils détiennent.

Art. 5. - En cas de constitution d'une société entre avocats relevant de barreaux différents, chaque associé exerçant au sein de la société appartenant à un barreau autre que celui du siège de la société en informe le bâtonnier du barreau auquel il appartient, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par déclaration remise contre récépissé comportant en annexe le projet de statuts de la société.

Le bâtonnier saisit le conseil de l'ordre qui dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la lettre ou de la déclaration prévues au premier alinéa pour faire connaître au bâtonnier saisi de la demande d'inscription de la société son avis sur la conformité des statuts aux dispositions législatives et réglementaires. Si le conseil de l'ordre ne fait pas connaître son avis dans ce délai, l'avis est considéré comme favorable.

Art. 6. - Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans les conditions prévues aux articles 102 et 103 du décret du 27 novembre 1991 susvisé. Le délai mentionné au premier alinéa de l'article 102 précité est augmenté d'un mois dans le cas prévu à l'article 5.

L'inscription de la société ne peut être refusée par le conseil de l'ordre que si les statuts déposés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Art. 7. - En cas de constitution de sociétés d'exercice libéral par voie de fusion ou de scission, les articles 3 à 6 sont applicables.

Art. 8. - Le conseil de l'ordre du lieu du siège social se prononce sur les modifications des statuts dans les conditions prévues aux articles 102 et 103 du décret du 27 novembre 1991 précité.

Il est informé des modifications apportées à la liste des associés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée et au montant de leur participation au capital.

Art. 9. - Les décisions de rejet peuvent être déférées à la cour d'appel selon les modalités prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 précité.

Section 2

Publicité

Art. 10. - L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par le décret du 30 mai 1984 susvisé, sous réserve des dispositions ci-après.

Une ampliation de la décision d'inscription de la société est adressée par les associés au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Au reçu de cette ampliation, le greffier procède à l'immatriculation et en informe le bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.

La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles 281 et suivants du décret du 27 mars 1967 précité.

CHAPITRE II

Fonctionnement de la société

Section 1

Cessions et transmissions d'actions et de parts sociales

Art. 11. - Toute cession par un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses actions ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société est passée sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 23.

Lorsque le consentement de la société est acquis dans les conditions prévues par les articles 45 et 275 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et 10 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, le cessionnaire demande au bâtonnier de l'ordre des avocats du siège de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, son inscription sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article 23. Sa demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'une attestation du transfert sur les registres de titres de la société ou de la copie certifiée conforme de l'acte de cession des parts sociales, ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui sont exigées des personnes demandant leur admission au stage ou leur inscription au tableau ainsi que, lorsque le cessionnaire appartient à un barreau autre que celui du siège de la société, de l'avis du conseil de l'ordre du barreau dont il relève.

Art. 12. - Toute décision de la société de racheter, dans les conditions prévues par les articles 45 et 275 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et 10 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, tout ou partie des actions ou parts d'un associé et toute convention par laquelle un des associés cède, dans les conditions déterminées par les statuts, tout ou partie de ses actions ou parts sociales aux autres associés exerçant au sein de la société ou à l'un ou plusieurs d'entre eux sont portées à la connaissance du bâtonnier, selon le cas, par la société ou par le ou les associés cessionnaires.

Art. 13. - Les articles 11 et 12 sont également applicables à la transmission à titre gratuit de tout ou partie de ses actions ou parts sociales consenties par l'un des associés.

Art. 14. - L'associé démissionnaire ou radié soit du tableau soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, dispose d'un délai de six mois à compter du jour soit de l'acceptation de sa démission, soit de celui où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses actions ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, à la société ou à d'autres associés.

Art. 15. - Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions de l'article 14 sont applicables à la cession des actions ou parts sociales de l'associé placé sous le régime de la tutelle des incapables majeurs, s'il ne veut ou ne peut bénéficier des dispositions du 2° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, ou de l'associé frappé d'interdiction légale.

Elles sont également applicables à la cession des actions ou parts sociales de l'associé dont l'exclusion de la société est décidée dans le cas mentionné à l'article 28.

Le délai de six mois imparti à l'associé exclu pour céder ses parts court à compter du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Section 2

Associés nouveaux. - Prorogation de la société

Art. 16. - Tout nouvel associé qui entend exercer au sein de la société doit produire le certificat d'inscription au tableau ou sur la liste du stage prévu par l'article 4, et, s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la société est inscrite, l'avis du conseil de l'ordre dont il relève.

Art. 17. - Toute décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite par le représentant légal de la société.

Section 3

Exercice de la profession

Art. 18. - Sous réserve de l'application des dispositions du présent décret, toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés d'exercice libéral d'avocats et à leurs membres exerçant au sein de la société.

Paragraphe 1

Obligations, interdictions et incompatibilités

Art. 19. - La dénomination sociale d'une société d'exercice libéral d'avocats doit figurer dans tous documents et correspondances émanant de la société.

Dans les actes professionnels, chaque associé exerçant au sein de la société indique la dénomination sociale de la société d'avocats dont il fait partie.

Art. 20. - Un avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer sa profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'avocat salarié.

Art. 21. - Chaque avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral exerce les fonctions d'avocat au nom de la société.

Art. 22. - Les associés exerçant au sein de la société doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

Art. 23. - Le nom de chacun des associés sur le tableau ou sur la liste du stage est suivi de la mention de la dénomination sociale de la société au sein de laquelle il exerce.

Le tableau comporte en annexe la liste des sociétés d'avocats avec les indications suivantes :

- a) Dénomination sociale ;
- b) Lieu du siège social ;
- c) Noms de tous les associés exerçant en son sein ;
- d) Barreau auquel appartient chaque associé exerçant en son sein.

Art. 24. - Chaque associé inscrit au tableau ou sur la liste du stage, s'il remplit les conditions, participe avec droit de vote à l'assemblée générale des avocats du barreau auquel il appartient.

Pour la détermination du nombre des membres devant composer le conseil de l'ordre, et notamment pour l'application de l'article 4 du décret du 27 novembre 1991 précité, chaque associé est décompté individuellement.

Toutefois, le conseil de l'ordre ne peut comprendre en même temps, dans une proportion supérieure à deux cinquièmes, des avocats associés d'une même société.

Paragraphe 2

Comptabilité. - Assurances

Art. 25. - Tous les registres et documents prévus par les textes législatifs ou réglementaires sont ouverts et établis au nom de la société.

Art. 26. - Il appartient à la société de justifier des assurances prévues par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Paragraphe 3

Discipline. - Suppléance. - Honorariat

Art. 27. - Sous réserve des articles 28 à 32, les dispositions du décret du 27 novembre 1991 précité sont applicables à la société et aux associés exerçant en son sein.

La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés exerçant en son sein.

La société est poursuivie devant le conseil de l'ordre du barreau au tableau duquel elle est inscrite. Lorsque les associés poursuivis sont inscrits à des barreaux autres que celui auprès duquel la société est inscrite, le conseil de l'ordre ne peut se prononcer qu'après avoir recueilli l'avis des conseils de l'ordre des barreaux dont les associés relèvent.

Les associés sont poursuivis devant les conseils de l'ordre dont ils relèvent respectivement.

Art. 28. - Tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions prévues par les articles 14 et 15.

Art. 29. - L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur provisoire.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes professionnels relevant des fonctions de la société et des associés interdits. Cette décision est notifiée aux bâtonniers de chacun des barreaux auprès desquels sont inscrits les associés afin qu'ils puissent à leur tour désigner un administrateur provisoire.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant en son sein sont interdits, les associés exerçant au sein de la société non interdits sont nommés administrateurs provisoires.

Toute décision qui prononce l'interdiction d'un associé exerçant au sein de la société qui n'appartient pas au barreau auprès duquel la société a son siège doit être portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.

Art. 30. - L'associé radié exerçant au sein de la société cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article 14.

Les dispositions de l'article 32 sont applicables en cas de radiation.

Les effets de la radiation de la société ou de tous les associés exerçant en son sein sont régis par l'article 42.

Art. 31. - En cas de suspension provisoire, les dispositions de l'article 29 sont applicables.

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Art. 32. - Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la société appartenant au même barreau.

Si tous les associés ou, en cas de société constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, tous les associés appartenant au même barreau sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret du 27 novembre 1991 précité.

Au cas où les associés sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite désigne un ou plusieurs avocats pour assurer la gestion de la société et assurer la suppléance des associés appartenant au même barreau. Les suppléants des associés appartenant à d'autres barreaux sont désignés par les bâtonniers des barreaux auxquels appartiennent respectivement ces associés.

Art. 33. - Les fonctions d'avocat associé sont assimilées à celles d'avocat pour la collation du titre d'avocat honoraire.

Paragraphe 4

Dispositions diverses

Art. 34. - Les procès-verbaux des délibérations des associés, ainsi que ceux des délibérations du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite ou par son délégué. Le registre est conservé au siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

CHAPITRE III

Nullité. - Dissolution. - Liquidation de la société

Art. 35. - La nullité ou la dissolution de la société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 10.

Section 1

Règles générales concernant la liquidation

Art. 36. - La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 précitée et de celles du présent chapitre.

Art. 37. - Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les associés exerçant au sein de la société, soit parmi les avocats membres de la société inscrits au tableau d'un barreau. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Il peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société, statuant en référé à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du bâtonnier.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Art. 38. - La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Art. 39. - Le liquidateur informe le bâtonnier du barreau auprès duquel est inscrite la société de la clôture de la liquidation.

Section 2

Dispositions particulières aux différents cas de nullité ou de dissolution de la société

Paragraphe 1

Nullité

Art. 40. - A la diligence du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite, toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité de la société fait l'objet d'un dépôt d'une de ses expéditions au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Une autre expédition est adressée le cas échéant au secrétariat des autres barreaux dont relèvent les associés en exercice.

Art. 41. - La nullité de la société ne porte pas atteinte à la validité des actes professionnels accomplis par les avocats associés avant la date où cette nullité est devenue définitive.

Paragraphe 2

Dissolution pour cause de radiation de la société

Art. 42. - La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Le liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur provisoire.

Le liquidateur ne peut être choisi parmi les associés radiés.

Art. 43. - A la diligence du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite, une expédition de la décision passée en force de chose jugée prononçant la radiation de la société ou de tous les associés exerçant en son sein est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

DES SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION D'AVOCATS

Art. 44. - Les sociétés en participation prévues par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1990 précitée reçoivent l'appellation de sociétés en participation d'avocats.

Leur constitution fait l'objet de l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu d'inscription au tableau de l'ordre ou sur la liste du stage de chacun des associés.

L'avis contient la dénomination, la liste des associés et le nom du barreau auquel ils appartiennent.

Art. 45. - L'appartenance à la société avec la dénomination de celle-ci doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Art. 46. - Dans la quinzaine de la publication, une copie de cet avis et un exemplaire de la convention qui fonde la société en participation sont remis contre récépissé ou expédiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque bâtonnier concerné qui peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de modifier la convention pour la mettre en conformité avec les règles applicables à la profession.

Art. 47. - Le conseil de l'ordre est saisi de toute difficulté. Ses décisions sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 précité.

Art. 48. - Le retrait ou l'admission d'un associé donne lieu à la publication mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 44 et, pour le nouvel associé, les dispositions des articles 46 et 47 sont applicables.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49. - Sous réserve des dispositions particulières régissant l'organisation de la profession d'avocat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et notamment de la loi du 20 février 1922 susvisée et du décret du 22 décembre 1958 susvisé, les dispositions du présent décret sont applicables aux sociétés constituées dans les départements précités.

Art. 50. - Pour l'application de l'article 38 de la loi du 25 janvier 1985 susvisée, en tant qu'il concerne les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, l'avocat membre d'une société d'exercice libéral conserve le droit d'exercer à titre individuel les activités définies à cet article.

Art. 51. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Art. 52. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

ARRETE n° 475 DRCL du 26 mai 1993 portant promulgation du décret n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

- Décret n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer, paru au J.O.R.F. n° 74 du 28 mars 1993, page 5 146.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

Décret n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et du secrétaire d'Etat à la communication,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 48 ;

Vu l'avis n° 93-2 du 11 mars 1993 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, publié au *Journal officiel* de la République française le 16 mars 1993,

Décète :

Art. 1er. — Le cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,*
JACK LANG

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le secrétaire d'Etat à la communication,
JEAN-NOËL JEANNENEY

CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION FRANÇAISE POUR L'OUTRE-MER

Article 1er

Pour la conception, la programmation et la diffusion de ses émissions, la société est soumise au respect des dispositions du présent cahier des missions et des charges.

CHAPITRE Ier

Obligations générales

Article 2

La société fait diffuser des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore dans les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer sur les canaux qui lui sont attribués.

Elle conçoit et fait diffuser des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore en métropole, notamment sur les chaînes nationales de programme, afin de concourir à la connaissance de la réalité économique, sociale et culturelle de l'outre-mer et à l'expression des spécificités régionales.

Elle assure un service international d'images dénommé Agence internationale d'images de télévision (A.I.T.V.).

Article 3

La société conçoit et programme ses émissions dans le souci d'apporter aux différentes composantes du public information, enrichissement culturel et divertissement, en fonction de la mission culturelle, éducative et sociale qui lui est assignée par la loi.

Elle assure notamment par ses programmes la mise en valeur du patrimoine et participe à son enrichissement par les créations audiovisuelles qu'elle propose sur ses antennes.

Elle conçoit et programme des émissions sur la vie économique, sociale et culturelle des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, notamment des émissions dites « de proximité ».

Article 4

La société assure l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Elle assure l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, notamment pour les émissions d'information politique, dans le respect des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 5

La société veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et adolescents.

Article 6

La société s'abstient de diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

La société s'abstient de diffuser, entre 6 heures et 21 h 30, des émissions, notamment des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, dont la représentation est interdite aux mineurs de douze et seize ans, ou comprenant des scènes, notamment à caractère érotique ou violent, susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Elle doit veiller tout particulièrement à ce que les bandes-annonces de ces émissions ne soient pas diffusées avant 19 h 30 et qu'elles ne comportent pas de scènes de nature à heurter la sensibilité des enfants et des adolescents.

La société avertit les téléspectateurs, sous une forme appropriée, lorsqu'elle programme et diffuse des émissions de nature à heurter leur sensibilité, et notamment le public des enfants et des adolescents. Cet avertissement doit accompagner toute présentation à l'antenne de l'émission concernée.

Lorsque le visa d'exploitation d'une œuvre cinématographique diffusée par la société comporte une interdiction de représentation aux mineurs de douze ou de seize ans, mention de cette interdiction doit

être faite, de manière claire et intelligible, sur toute bande-annonce concernant l'œuvre cinématographique considérée. Le public doit être préalablement averti de cette interdiction, tant lors du passage à l'antenne que dans les annonces des programmes communiquées à la presse ou diffusées à l'antenne.

La société doit veiller à ne pas diffuser d'émissions pour la jeunesse comportant des scènes de nature à heurter la sensibilité du public auquel elles sont destinées.

Article 7

La société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française dans le respect des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle veille à la qualité du langage employé dans ses programmes.

Article 8

La société fait connaître ses programmes deux semaines avant leur diffusion.

Article 9

La société adapte les conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés des personnes sourdes et malentendantes, après avoir consulté leurs représentants sur le choix des émissions qui leur sont rendues accessibles. Le volume annuel de diffusion est fixé par arrêté du ministre chargé de la communication.

Article 10

La société met en œuvre les mesures arrêtées par le Premier ministre ou les ministres compétents pour l'application des textes relatifs à la défense nationale et à la sécurité de la population.

En outre, les stations de la société diffusent, à la demande du représentant de l'Etat concerné, des consignes de sécurité à la population dans les mêmes conditions que celles définies pour les services autorisés par les articles 9 et 10 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

CHAPITRE II

Obligations particulières

Article 11

Sous réserve des dispositions des articles 12 à 18 du présent cahier des missions et des charges, il est interdit à la société de programmer et de faire diffuser des émissions produites par ou pour des partis politiques, des organisations syndicales ou professionnelles ou des familles de pensée politiques, philosophiques ou religieuses, qu'elles donnent lieu ou non à des paiements au profit de la société.

I. - Communications du Gouvernement

Article 12

La société assure à tout moment la réalisation et la programmation des déclarations et des communications du Gouvernement, sans limitation de durée et à titre gratuit.

Elle met en œuvre le droit de réplique dans le respect des modalités fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

II. - Campagnes électorales

Article 13

La société produit, programme et fait diffuser les émissions relatives aux consultations électorales pour lesquelles une campagne officielle radiotélévisée est prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans le respect des règles définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'Etat rembourse les frais occasionnés par ces émissions.

III. - Expression du Parlement et des assemblées régionales et territoriales

Article 14

La société programme et fait diffuser les principaux débats du Parlement, notamment ceux qui intéressent les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer.

Le choix des débats à retransmettre est effectué en accord avec les bureaux des assemblées qui régissent les conditions dans lesquelles le temps d'antenne est réparti entre les orateurs, dans le respect de l'obligation générale de pluralisme et d'équilibre.

Article 15

La société programme et fait diffuser des émissions permettant la retransmission des principaux débats des assemblées départementales, régionales et territoriales.

Le choix des débats est effectué en accord avec les bureaux de ces assemblées qui régissent les conditions dans lesquelles le temps d'antenne est réparti entre les divers orateurs, dans le respect de l'obligation générale de pluralisme et d'équilibre.

IV. - Expression des formations politiques

Article 16

La société programme et fait diffuser des émissions régulières consacrées à l'expression directe des formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement ou des assemblées départementales, régionales ou territoriales dans le respect des modalités définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le coût financier de ces émissions est à la charge de la société dans les limites d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la communication.

V. - Expression des organisations syndicales et professionnelles

Article 17

La société programme et fait diffuser régulièrement, selon les modalités fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, des émissions consacrées à l'expression directe des groupements professionnels représentatifs d'employeurs et de salariés.

Cette représentativité est appréciée, à périodicité régulière, dans le département, la collectivité ou le territoire par le représentant de l'Etat, notamment à partir des critères suivants :

- les effectifs ;
- l'indépendance ;
- les cotisations ;
- l'expérience.

Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif pour l'application du présent article.

Le coût financier de ces émissions est à la charge de la société dans les limites d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la communication.

VI. - Emissions consacrées aux diverses familles de croyance et de pensée

Article 18

La société peut programmer et faire diffuser, dans le cadre des programmes locaux, des émissions consacrées aux diverses familles de croyance et de pensée, et à l'expression des principaux cultes pratiqués localement.

VII. - Expression des principales langues régionales

Article 19

La société contribue à l'expression des principales langues régionales parlées dans chaque département, territoire ou collectivité territoriale.

VIII. - Emissions d'informations spécialisées

Article 20

La société programme et fait diffuser gratuitement au moins douze messages de la grande cause nationale agréée annuellement par le Gouvernement.

Article 21

La société programme et fait diffuser gratuitement, à une heure de grande écoute, des messages réalisés par la délégation à la sécurité routière, selon des modalités fixées d'un commun accord.

Avant de programmer ces émissions, la société peut procéder à leur visionnage et refuser leur passage à l'antenne.

Article 22

La société participe à toute campagne d'information et de prévention à caractère sanitaire et social décidée par les pouvoirs publics. Ces derniers prennent en charge le coût de cette participation.

Article 23

La société programme et fait diffuser des émissions destinées à l'information du consommateur.

Dans le cadre de cette mission, une convention annuelle conclue entre la société et l'Institut national de la consommation détermine les conditions dans lesquelles sont réalisées, programmées et diffusées des émissions à une heure d'écoute favorable, ainsi que la durée de ces émissions qui ne peut être inférieure à 4 minutes par semaine.

La société programme et fait diffuser des émissions réalisées à l'initiative des centres techniques régionaux de la consommation. Elles sont intégrées dans les programmes régionaux et diffusées sur les réseaux correspondants.

Une convention annuelle est conclue entre la société et le ministre chargé de la consommation pour déterminer les conditions de production et de financement de ces émissions, ainsi que leur horaire.

Les frais exposés par la société pour la programmation et la diffusion de ces émissions et, le cas échéant, pour leur production, lui sont remboursés par l'I.N.C. d'une part et par le ministre chargé de la consommation d'autre part.

Avant de programmer une émission, la société procède à son visionnage et peut refuser son passage à l'antenne.

Article 24

La société programme des informations météorologiques quotidiennes fournies par Météo-France dans les stations de télévision et de radiodiffusion sonore d'outre-mer. Elle mentionne régulièrement dans l'une des émissions qu'elle produit et qui sont programmées sur les antennes de la Société nationale de programme France 3 des informations météorologiques sur les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

IX. - Emissions éducatives et sociales

Article 25

Les modalités de coopération de la société avec le ministère chargé de l'éducation nationale et avec le ministre chargé de la formation professionnelle sont définies par des conventions conclues entre les ministères concernés et la société.

Les frais de production et de diffusion sont à la charge du ministère concerné.

CHAPITRE III

Obligations relatives aux divers genres de programmes

Article 26

La société programme :

- des émissions produites ou coproduites par ses stations en leur réservant une place prioritaire, notamment des émissions dites « de proximité » qui assurent le développement de toutes les formes d'expression locale ;
- des émissions produites ou coproduites ou dont elle acquiert les droits de diffusion, en s'attachant notamment à susciter des créations originales qui concourent à l'expression des identités culturelles locales ;
- des émissions qu'elle choisit dans les programmes des sociétés nationales de programme, de T.F. 1 et de La S.E.P.T.

I. - Information et documentaires

Article 27

La société programme et fait diffuser quotidiennement des journaux d'information concernant l'actualité locale, régionale, nationale et internationale.

Elle est tenue de mettre gratuitement les sujets qu'elle produit à la disposition des autres sociétés nationales de programme.

Article 28

La société programme et fait diffuser des émissions documentaires sur les problèmes économiques, sociaux, culturels, scientifiques et techniques, ainsi que des magazines ou des séries d'émissions portant sur les différents aspects de la vie culturelle nationale.

Elle programme des émissions traitant de la vie des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer à travers leur culture, leur histoire, leurs traditions, leurs caractéristiques économiques et sociales.

Elle est tenue de mettre gratuitement les émissions qu'elle produit à la disposition des autres sociétés nationales de programme.

II. - Musique et variétés

Article 29

La société veille à illustrer toutes les formes d'expression de la musique en ouvrant largement ses programmes aux retransmissions de spectacles vivants.

Dans ses programmes de variétés pris dans leur ensemble, la société donne une place majoritaire à la chanson d'expression originale française ou régionale et s'attache à promouvoir les nouveaux talents.

Elle s'efforce de diversifier l'origine des œuvres étrangères diffusées.

III. - Emissions pour les enfants et les adolescents

Article 30

Aux jours et heures auxquels ce public est disponible, la société programme et fait diffuser des émissions destinées aux enfants et aux adolescents, en tenant compte des sensibilités particulières de chacune de ces tranches d'âge.

Les émissions, tout en gardant un caractère distractif, intègrent des préoccupations d'éveil et d'initiation au monde contemporain, aux événements d'actualité, dans le respect des diversités sociales et culturelles.

Les choix que la société opère dans les programmes des chaînes métropolitaines doivent être guidés par un souci de diversification des genres.

La société présente chaque année au Conseil d'administration un rapport spécifique sur la diffusion des programmes destinés à la jeunesse.

IV. - Emissions concernant le sport

Article 31

La société programme des émissions sportives. A cet égard, elle porte une attention particulière aux manifestations locales et régionales.

V. - Œuvres cinématographiques

Article 32

Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques en vigueur outre-mer s'applique aux canaux télévisuels de la société, pris séparément.

CHAPITRE IV

Obligations relatives à la publicité et au parrainage

I. - Dispositions communes

Article 33

La société est autorisée à programmer et à faire diffuser des messages publicitaires. Elle est également autorisée à faire parrainer celles de ses émissions qui correspondent à sa mission en matière éducative, culturelle et sociale.

Article 34

Les messages publicitaires sont diffusés à l'occasion d'interruptions normales du programme.

Article 35

Le montant des recettes à provenir d'un même annonceur, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder, sur chacun des supports radio et télévision, 10 p. 100 des recettes définitives que la société perçoit au titre de la publicité de marques pour une année déterminée.

Article 36

Les tarifs publicitaires sont arrêtés par la société qui les rend publics.

Article 37

Les tarifs des messages en faveur des causes d'intérêt général ayant reçu l'agrément des pouvoirs publics résultent d'abattements pratiqués sur les tarifs de la publicité de marques. Ces abattements sont fixés par le ministre chargé de la communication.

Les tarifs pour la diffusion des campagnes d'information des administrations agréées par le Premier ministre, résultent d'abattements pratiqués sur les tarifs de la publicité de marques. Ces abattements sont négociés avec le service d'information et de diffusion du Premier ministre.

II. - Dispositions concernant la télévision

Article 38

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires dans les programmes de télévision de chaque station d'outre-mer ne peut

excéder six minutes par heure d'antenne, en moyenne sur l'année, sans pouvoir dépasser douze minutes pour une heure donnée pour chacun des canaux de télévision.

Les diffusions concernant les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire, tels que ceux diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives et des campagnes d'information des administrations, ne sont pas prises en compte pour les limitations de temps d'antenne définies ci-dessus.

III. - Dispositions concernant la radio

Article 39

Les dispositions du décret n° 87-239 du 6 avril 1987 sont applicables.

Article 40

Le temps consacré à la diffusion des messages publicitaires dans les programmes de radiodiffusion sonore de chaque station d'outre-mer ne peut excéder soixante minutes par jour en moyenne sur l'année pour chacun des canaux de radiodiffusion sonore.

Les diffusions concernant les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire, tels que ceux diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives et des campagnes d'information des administrations, ne sont pas prises en compte pour les limitations de temps d'antenne définies ci-dessus.

CHAPITRE V

Relations avec les autres organismes du secteur public

I. - Relations avec Télédiffusion de France (T.D.F.)

Article 41

Les relations entre la société et T.D.F. sont définies par contrats conclus entre les deux organismes.

Article 42

Dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, la diffusion des programmes de la société est assurée par T.D.F. sur les réseaux dont la description est effectuée dans les contrats visés à l'article 41.

Article 43

Les contrats mentionnés à l'article 41 du présent cahier des missions et des charges prévoient :

- les formes selon lesquelles la société est informée par T.D.F. des conditions d'exécution de la diffusion de ses programmes ;
- les modalités du contrôle de qualité exercé par T.D.F. sur les signaux et enregistrements fournis par la société, ainsi que sur la manière dont la société doit tenir compte des résultats de ce contrôle ;
- les conditions de dédommagement éventuel en cas d'incident ayant affecté la continuité de diffusion des programmes de la société (hors cas de force majeure) ;
- les conditions dans lesquelles la société est associée à la préparation du programme d'investissements de T.D.F. la concernant.

Article 44

En cas de désaccord empêchant la signature d'un contrat ou d'un avenant, notamment concernant les relations financières entre les deux sociétés, le dossier est transmis assorti des observations respectives de la société et de T.D.F. au ministre chargé de la communication qui arrête les décisions nécessaires.

Dans l'attente de l'intervention de ces décisions, la société est tenue d'acquitter le paiement des prestations financières par douzièmes provisoires à terme échu dont le montant est égal aux versements effectués au cours de l'année précédente.

II. - Relations avec l'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.)

A. - Dispositions relatives au dépôt, à la conservation et à l'utilisation des archives

Article 45

Les relations entre la société et l'Institut national de l'audiovisuel en matière de dépôt, de conservation et d'utilisation des archives sont définies par des conventions conclues entre les deux organismes dans le cadre des dispositions du présent cahier des missions et des charges.

Ces conventions pourront prévoir la participation d'organismes départementaux, régionaux ou territoriaux à la gestion des fonds d'archives.

Article 46

La société dépose localement lors de la première diffusion :

1° Les documents audiovisuels qu'elle a diffusés et pour lesquels elle détient la totalité des droits ;

2° Les documents audiovisuels qu'elle a diffusés et coproduits dans lesquels la participation de la société au coût total de la production est supérieure aux deux tiers ;

3° Les documents audiovisuels diffusés au titre du droit de réponse et du droit de réplique, et dans le cadre des campagnes électorales et des interventions gouvernementales prévues aux articles 16 et 54 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 47

La société s'efforce d'insérer, dans les contrats qu'elle conclut et dont l'objet est la coproduction et la diffusion d'un document audiovisuel autre que ceux visés au 2° de l'article 46, une clause stipulant qu'au moins la copie diffusée doit être déposée dans ses emprises correspondant au lieu de première diffusion.

Article 48

La société demande aux tiers à la disposition desquels elle met un temps d'antenne de déposer au lieu prévu à l'article 46 une copie des émissions qu'ils font diffuser.

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986, le dépôt des documents ne s'accompagne d'aucun transfert de droits ou obligations, notamment du droit de propriété.

Article 50

Tous les éléments déposés, y compris, le cas échéant, les chutes et doubles des émissions, doivent être accompagnés des documents qui permettent leur identification.

La société dépose, à chaque échéance à laquelle l'I.N.A. devient propriétaire d'émissions, les dossiers de production et documents administratifs, y compris les contrats d'exploitation commerciale éventuellement conclus, relatifs auxdites émissions.

Article 51

Lorsque des émissions produites par la société comportent la rediffusion de tout ou partie de documents dont l'I.N.A. est propriétaire, la société mentionne à l'antenne la contribution de l'I.N.A.

Les droits d'utilisation partielle ou intégrale non commerciaux des documents dont l'I.N.A. est propriétaire, déposés dans les emprises visées à l'article 46, sont cédés par celui-ci gratuitement à la société, sous réserve du droit de citation ; il en va ainsi notamment pour les besoins des accords internationaux d'échange, d'assistance ou de coopération, ainsi que pour les besoins des organismes culturels assurant la présence et la promotion de la langue et de la culture française à l'étranger.

Dans le cas d'une commercialisation par la société des émissions mentionnées à l'alinéa précédent, l'I.N.A. est intéressé par convention collective particulière aux produits de la commercialisation, dans la limite de son apport, dès lors que celui-ci est d'une durée supérieure à 25 p. 100 de la durée totale de l'émission.

B. - Dispositions relatives à la formation professionnelle

Article 52

Des conventions précisent les modalités selon lesquelles la société fait appel, le cas échéant, à l'I.N.A. pour la formation de ses personnels.

III. - Relations avec les sociétés nationales de programme, Télévision française 1 et la S.E.P.T.

Article 53

Les sociétés nationales de programme, T.F. 1 et la S.E.P.T., cèdent gratuitement et prioritairement à la société les droits de reproduction et de représentation qui lui sont nécessaires concernant :

- tout ou partie des journaux et émissions d'actualité qu'elles diffusent ;
- toutes autres émissions qu'elles diffusent dans leur programme.

Ces extraits d'émissions et ces émissions sont choisis par la société et destinés à la confection et à la diffusion de ses programmes dans des conditions identiques à celles des chaînes cédantes.

En outre, les journaux télévisés et les émissions d'information sont, à des fins non commerciales, mis à la disposition du service international d'images dont la société est chargée.

La société fait son affaire des réclamations et des frais, y compris les droits d'auteur et droits voisins, que pourrait entraîner toute autre utilisation que celles prévues au présent article des émissions ou des extraits d'émissions cédés.

Article 54

La société produit un magazine sur les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer destiné à être programmé chaque semaine, par la société France 3, à une heure d'écoute favorable.

La société conclut avec les sociétés nationales de programme de radiodiffusion et de télévision des conventions fixant les conditions de production d'émissions que les sociétés intègrent dans leurs programmes à des heures d'écoute favorable et rendant compte de la vie économique, sociale et culturelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

CHAPITRE VI

Mise à disposition d'un temps d'antenne à des organismes tiers

Article 55

La société est autorisée à mettre un temps d'antenne à la disposition d'entreprises industrielles ou commerciales, d'administrations, de collectivités territoriales et d'associations, à l'exclusion des partis politiques, des syndicats, des groupements confessionnels ou philosophiques et des entreprises qui ressortissent aux secteurs économiques pour lesquels la publicité est interdite par la loi.

Les émissions programmées et diffusées dans ce cadre sont placées sous la responsabilité directe des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Ces derniers sont soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle.

Ces émissions doivent être clairement présentées et identifiées comme distinctes des émissions de la société et des messages publicitaires.

Article 56

Elles ont pour objet de présenter aux téléspectateurs les activités des personnes qui les assurent. Elles ne peuvent comporter aucune publicité.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux émissions cryptées.

Article 57

Les tarifs de diffusion de ces émissions sont arrêtés par la société, qui les rend publics.

Article 58

L'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions mentionnées au présent chapitre sont soumis au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

CHAPITRE VII

Action audiovisuelle extérieure

Article 59

La société fournit dans toute la mesure du possible aux ministres des affaires étrangères et de la coopération les personnels qui lui sont demandés pour remplir des missions d'assistance technique.

La société est remboursée par les départements ministériels intéressés de toutes les dépenses qu'elle engage à ce titre.

Les personnels mentionnés au premier alinéa sont réintégrés dans la société selon des modalités définies par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles.

Article 60

Outre le ministre chargé de la communication, le ministre chargé des affaires étrangères et les ministres chargés de la coopération et de la francophonie sont consultés, chacun pour ce qui le concerne, préalablement chaque fois qu'une action internationale de la société peut avoir des incidences sur la politique générale de coopération ou des conséquences financières qui ne seraient pas prises en charge par la société.

La société fait figurer, en tant que de besoin, dans les contrats d'achat de droits et de coproduction qu'elle passe avec les sociétés françaises ou étrangères, des clauses prévoyant la distribution et la diffusion des programmes à l'étranger.

Article 61

La société assure un service international d'images, notamment d'actualité, diffusées par satellite ou fournies sous forme de programmes enregistrés. Les modalités de mise en œuvre de ce service et en particulier son financement sont précisées dans des conventions conclues avec les ministères chargés des affaires étrangères et de la coopération.

Article 62

La société met gratuitement à la disposition du ou des organismes chargés par le Gouvernement de la distribution culturelle internationale les droits de diffusion des programmes qui leur sont nécessaires. Dans les pays qui bénéficient d'un régime de distribution culturelle.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque ces programmes font l'objet d'une cession commerciale dans le pays en cause. Dans tous les cas, les organismes dont il s'agit rémunèrent les ayants droit.

La société est régulièrement informée par le ou les organismes visés au premier alinéa des actions de distribution culturelle des programmes qui lui ont été confiés à cette fin.

Article 63

La société met à la disposition de l'organisme chargé de diffuser par satellite des émissions francophones de télévision des émissions ou extraits d'émissions déjà diffusés dans ses programmes. Les modalités de cette obligation sont fixées par des accords conclus avec cet organisme qui rémunère les ayants droit.

Article 64

La société adhère à la communauté des télévisions francophones dans les conditions prévues par les statuts de cette organisation.

Elle développe les échanges et la production commune de programmes avec les organismes de télévision des autres pays francophones membres de la communauté.

Article 65

La société organise dans ses services, à titre gratuit et dans la mesure de ses possibilités d'accueil, des séjours d'information professionnelle, qui lui sont demandés par les ministères intéressés au profit de professionnels étrangers de l'audiovisuel. Elle ne prend pas à sa charge les frais de voyage, d'hébergement et de formation éventuellement nécessités par ces séjours.

Article 66

La société contribue au financement des dépenses de l'association des correspondants des radios et télévisions étrangères à Paris (C.R.E.T.E.) sous la forme d'une cotisation forfaitaire annuelle établie par une convention conclue entre les parties intéressées et approuvée par le ministre chargé de la communication.

CHAPITRE VIII

Obligations relatives au contrôle du respect des dispositions du cahier des missions et des charges

Article 67

La société est tenue de fournir au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les informations nécessaires à l'exercice du contrôle du respect de ses obligations.

Article 68

La société adresse chaque année, avant le 30 juin, au ministre chargé de la communication et au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, un rapport sur l'exécution du présent cahier des missions et des charges au cours de l'année précédente.

ARRETE n° 476 DRCL du 26 mai 1993 portant promulgation du décret n° 93-730 du 29 mars 1993 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

- Décret n° 93-730 du 29 mars 1993 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1993, paru au J.O.R.F. n° 75 du 30 mars 1993, page 5 575.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

DECRET n° 93-730 du 29 mars 1993 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1993.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre du budget,

Vu le code des communes ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 101 à 104-1 ;

Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 14 janvier 1993,

Décète :

Article 1er.— Les crédits qui, au titre des autorisations de programme inscrites pour un montant de 3.543.515.000 F au budget de l'Etat pour la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements, pourront faire l'objet d'une délégation aux représentants de l'Etat en vue de l'attribution de cette dotation sont les crédits de paiement figurant au budget de l'Etat pour un montant de 3.309.589.000 F, augmentés d'un montant de 34.742.000 F correspondant à l'excédent de l'exercice 1991.

Art. 2.— Le montant de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont bénéficient les circonscriptions administratives de Wallis-et-Futuna ainsi que les communes des autres territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements est fixé à 32.715.000 F.

Art. 3.— I.— La première part de la dotation globale d'équipement des communes est fixée à 2.022.415.000 F ;

II.— La deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes est fixée à 1.389.201.000 F en autorisations de programme et 1.289.201.000 F en crédits de paiement.

Art. 4.— Le taux de concours applicable à la fraction principale de la première part est fixé à 1,95 p. 100.

Art. 5.— Le montant total des crédits de la première part affectés aux majorations prévues au second alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est fixé à 100.000.000 F.

La fraction de ce montant revenant, d'une part, aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique, et, d'autre part, aux communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine est fixée à 48.916.000 F. Le taux de la majoration applicable au montant de la fraction principale s'élève à 15 p. 100.

La fraction du même montant affectée à la majoration revenant aux communautés urbaines, aux communautés de villes, aux communautés de communes, aux districts à fiscalité propre et aux autres groupements bénéficiaires de crédits de la première part est fixée à 51.084.000 F. Les taux de majoration applicables au montant de la fraction principale sont respectivement fixés à 25 p. 100 pour les communautés urbaines, les communautés de villes et les communautés de communes, 15 p. 100 pour les districts à fiscalité propre et à 10 p. 100 pour les autres groupements.

Art. 6.— Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1993.

Pierre BEREGOVY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
Paul QUILES.

Le ministre du budget,
Martin MALVY.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
Jean-Pierre SUEUR.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 469-93 BAC du 26 mai 1993 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1993 par l'Etat - ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire (mois de mai 1993).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 33 BAC du 19 janvier 1993 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1993 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (janvier, février et mars 1993) ;

Vu l'arrêté n° 384-93 BAC du 30 avril 1993 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1993 par l'Etat - ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (mois d'avril 1993) ;

Par imputation sur les disponibilités du compte suivant, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de la Polynésie française :

N° 475-7161 : "Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement" ;
N° 475-71613 : "Année 1993" ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les attributions de crédit qu'elles percevront au titre de la dotation globale de fonctionnement de 1993, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française, pour le mois de mai 1993, un acompte provisionnel égal à un douzième de la dotation globale de fonctionnement qu'elles ont perçue en 1992.

Le montant de cet acompte, pour chacune des communes, est égal à celui perçu au mois de mars 1993, tel qu'il figure à l'annexe de l'arrêté n° 33 BAC du 19 janvier 1993.

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la dotation globale de fonctionnement 1993 seront imputés en recettes des budgets communaux, au compte n° 742.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les payeurs receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 480 DAF/PEL.E7 du 27 mai 1993 relatif au comité médical de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu l'arrêté n° 978 DAF/PEL.E7 du 7 octobre 1991 portant création du comité médical en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 738 VP/SP du 21 mai 1993 de M. le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Arrête :

Article 1er. — Le comité médical, créé par l'arrêté n° 978 DAF/PEL.E7 du 7 octobre 1991, est appelé à statuer sur les conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois publics et l'admission au régime des congés de maladie des fonctionnaires de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1993.

Art. 2. — La liste des médecins agréés pour y siéger est la suivante :

- M. le médecin en chef Vivian Jaud, chirurgien orthopédique ;
- M. le médecin en chef Philippe Simon, médecin interniste ;
- M. le médecin Yves Petit, médecin psychiatre.

Art. 3. — Le comité médical de Polynésie française se réunira, en cas de besoin, en commission de réforme locale pour examiner les dossiers des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 mai 1993.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

Par décision n° 470 CAB/MIL du 26 mai 1993. — M. Saïd Brouta, retraité militaire et agent administratif du haut-commissariat est chargé, à compter du 20 mai 1993, de la fonction d'administrateur de l'Office des anciens combattants de la Polynésie française (dans l'attente de sa désignation à ce poste par arrêté ministériel).

M. Francis Fuller cessera ses activités à compter du 31 mai 1993.

Par arrêté n° 519 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juin 1993. — Sont déclarés définitivement admis, par le jury, au concours pour le recrutement de douze agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les candidats suivants :

N° 1 : Vernaude Nadine ; n° 2 : Bonnin Marie-Laurence ; n° 3 : Jade Erwann ; n° 4 : Tin Hin Glenn ; n° 5 : Megret de Serilly d'Etigny Isabelle ; n° 6 : Mou Chin Leung Pascal ; n° 7 : Toriki Johann ; n° 8 : Tsing Teiva ; n° 9 : Teana Lisette ; n° 10 : Gooding June ; n° 11 : Salmon Sandrine ; n° 12 : Roussel Christian.

Inscrits en liste complémentaire :

N° 1 : Richmond Robert ; n° 2 : Kelly Gilbert ; n° 3 : Michel Eric ; n° 4 : Manine Annick ; n° 5 : Berger Aline ; n° 6 : Lachaux Nathalie ; n° 7 : Ahtchoy Roland ; n° 8 : Pouliquen Nicole ; n° 9 : Hirtzlin Sylvie ; n° 10 : Yuen Sang Jimmy ; n° 11 : Normand Maeva ; n° 12 : Jousseau Anne ; n° 13 : Ly Sao Gérard ; n° 14 : Faussane Nathalie ; n° 15 : Howan Françoise ; n° 16 : Terrier-Segretan Fabienne ; n° 17 : Saubesty Thierry ; n° 18 : Ferrand Josette ; n° 19 : Ateao Dgini ; n° 20 : Maricot Léna ; n° 21 : Domingo Yannick ; n° 22 : Delord Wilma ; n° 23 : Yau Katchy ; n° 24 : Monpas Frédéric.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 457 CM du 27 mai 1993 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 mai 1993,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er juin 1993, sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des extraits ou essences de café, présentés en poudre ou en granulés, non lyophilisés, de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10, sont fixés, en F CFP, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
- conditionnement de 50 g	103,72	115
- conditionnement de 200 g	353,22	390
- conditionnement de 750 g	1.174,66	1.299

Art. 2. — Les prix des extraits ou essences de café de conditionnements intermédiaires s'établissent proportionnellement aux prix du conditionnement le plus proche de ceux précités.

Art. 3. — L'importation de cafés précités de toutes origines est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

Art. 4. — Tout importateur, détenteur de stocks des cafés précités, est tenu de déposer au service des affaires économiques un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogrammes, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 6. — L'arrêté n° 45 CM du 24 janvier 1991 est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUILLARD.

ARRETE n° 458 CM du 27 mai 1993 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 mai 1993,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er juin 1993, sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente maximaux des laits concentrés conditionnés en boîtes métalliques sont fixés sur la base des prix suivants, en F CFP par kilogramme :

Numéros de nomenclature douanière	Dénominations des produits	Prix de cession aux revendeurs	Prix de détail
04.02.91.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	163,00	180
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	201,83	223
04.02.91.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sans sucre	149,00	164
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés	187,28	207

Art. 2. — A compter du 1er juin 1993, le prix rendu entrepôt et la marge maximale des importateurs grossistes des produits précités ne peuvent être supérieurs aux montants suivants, exprimés en F CFP par kilogramme :

Numéros de nomenclature douanière	Dénominations des produits	Prix rendu entrepôt	Marge de l'importateur grossiste
04.02.91.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	150,23	12,77

Numéros de nomenclature douanière	Dénominations des produits	Prix rendu entrepôt	Marge de l'importateur grossiste
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	202,13	15,16
04.02.91.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sans sucre	137,82	11,18
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés	189,04	14,18

Art. 3.— Pour les laits des numéros de nomenclature douanière 04.02.99.10 et 04.02.99.20, l'écart de prix entre le prix de cession aux revendeurs fixés à l'article 1er du présent arrêté et la somme du prix rendu entrepôt et de la marge de l'importateur grossiste est pris en charge par le budget du territoire.

Art. 4.— Le montant de cette prise en charge est réglé aux intéressés sur présentation :

- de la copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes, pour les importations postérieures au 1er juin 1993 ;
- d'un relevé des stocks établi par un contrôleur des prix du service des affaires économiques pour les produits détenus en stocks par les importateurs grossistes à la date du 1er juin 1993 ;
- d'un certificat administratif établi par le service des affaires économiques.

Art. 5.— Les dépenses visées à l'article 4 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "Autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 6.— L'importation des laits précités de toutes origines est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

Art. 7.— Tout importateur, détenteur de stocks des laits précités, est tenu de déposer au service des affaires économiques un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogrammes, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au

contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 9.— L'arrêté n° 290 CM du 14 mars 1991 est abrogé.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances

et des réformes administratives, absent :

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 208 PR du 2 juin 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche, pendant l'absence de M. Michel Buillard du 31 mai au 6 juin 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1993.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 196 PR du 27 mai 1993.— Il est accordé une subvention à la Fédération tahitienne de boxe d'un montant de *un million de francs Pacifique* (1.000.000 FCP) en vue des déplacements des membres de la fédération aux Océania de Apia aux Samoa, du 1er au 6 mars 1993, et aux championnats de France à Paris, fin mars au 4 avril 1993.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-51, "D.P.S."

L'A.S. Fédération tahitienne de boxe est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'A.S. Fédération tahitienne de boxe se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'A.S. Fédération tahitienne de boxe se verra dans l'obligation de restituer entièrement les sommes indûment utilisées.

Par arrêté n° 197 PR du 27 mai 1993.— Pour compter du 1er mai 1993, M. Xavier Cérans-Jérusalem, secrétaire d'administration, est désigné adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Par arrêté n° 211 PR du 2 juin 1993.— Il est accordé une subvention d'un montant de 15.544.630 FCP à l'Association Harrison W. Smith pour les travaux d'aménagement du jardin botanique "Motu Ovin".

La dépense est imputable à la section territoriale du F.I.D.E.S., chapitre 1007, article 5, paragraphe 2, aménagement du jardin botanique de Papeari.

La subvention sera débloquée selon les modalités suivantes :

- 40 % sur présentation du programme d'aménagement et du plan de financement ;
- 40 % sur présentation des pièces justifiant l'utilisation de la 1re tranche ;
- le solde sur présentation des pièces justifiant l'utilisation de la 2e tranche.

L'association est tenue de produire les justificatifs de l'utilisation du solde de la subvention dans un délai fixé à 2 mois après le mandatement de celui-ci.

A défaut, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 198 PR du 27 mai 1993.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 5 juin 1993 au 23 juin 1993.

A compter du 5 juin 1993 et pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Pierre Merly est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 460 CM du 27 mai 1993.— Le projet de convention relatif à la cession à la banque Socredo de 977 actions Air Tahiti détenues par le territoire, au prix unitaire de

55.000 F CFP, est approuvé. Le Président du gouvernement est habilité à le signer.

Par arrêté n° 210 PR du 2 juin 1993.— Le conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) sis à Papeete, B.P. 94, est autorisé à organiser, au profit des œuvres de la paroisse de Taravao, une tombola au capital d'émission de 2.500.000 F, composé de 2.500 billets à 1.000 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 août 1993 à l'école Sacré-Cœur de Taravao.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales, de bienfaisance de la paroisse, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot un voyage A/R PPT/Honolulu/PPT	140.000 F
2e lot un salon local	90.000 F
3e lot deux "tifaifai" + deux couvertures "pareo"	60.000 F
4e lot un complet couvre-lit en broderie	50.000 F
5e lot un "tifaifai" + trois couvertures "pareo"	45.000 F
6e lot une table pour 8 personnes + banc	35.000 F
7e lot deux draps peints + deux couvertures "pareo"	20.000 F
8e lot un "umete"	15.000 F
9e lot un ventilateur + une pendule	15.000 F
10e lot deux services à café	12.000 F
11e lot un barbecue	11.000 F
12e lot deux grandes serviettes	7.000 F
13e lot une lampe de chevet	5.000 F
14e lot un "perou" "pareo"	5.000 F
15e lot cinq "pareo" + deux tricots	5.000 F

Par arrêté n° 2269 MFR du 2 juin 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux sages-femmes monitrices, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour l'école de sages-femmes du Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme et du certificat cadre sage-femme, justifiant d'au moins 3 années d'ancienneté en qualité de sage-femme.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;

- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée *au mercredi 30 juin 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 2270 MFR du 2 juin 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, d'un chargé d'études à la délégation à l'environnement, agent contractuel relevant de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985. Les candidats devront posséder un niveau bac + 5 (D.E.A. option : environnement ou écologie) ou un diplôme d'ingénieur avec une spécialisation en environnement ou écologie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1^{er} étage, rue du Commandant-Destremau, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée *au vendredi 25 juin 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 461 CM du 27 mai 1993.— Est acceptée la fourniture, par le gouvernement de la République de Corée au territoire de la Polynésie française, d'une unité de fabrication, de stockage et de distribution de glace paillette d'une capacité de 30 tonnes/jour, d'une valeur de *cinquante-trois millions de francs Pacifique* (53.000.000 F CFP).

Ce bien sera incorporé au patrimoine du territoire de la Polynésie française.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 462 CM du 27 mai 1993.— Dans le cadre du programme de développement de la pêche hauturière, est autorisée au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), en vue de sa gestion sous convention par le secteur privé, la cession à titre gratuit d'une unité de fabrication, de stockage et de distribution de glace paillette acquise dans le cadre des accords de pêche franco-coréens 1991.

Par arrêté n° 463 CM du 27 mai 1993.— En complément des dispositions de l'arrêté n° 355 CM du 28 avril 1993, les biens désignés en annexe, fournis au territoire de la Polynésie française dans le cadre des accords de pêche franco-japonais du 7 juin 1991, sont exonérés de droits et taxes de douanes, à l'exclusion de la taxe de péage perçue au profit du budget du port autonome de Papeete.

ANNEXE

I- Mobilier pour centre de négoce du poisson frais, valeur : 2.615.340 F CFP.

- 6 éviers en acier inox 18/10 Zanussi, type LG 2426, dimensions : 2400 x 700 x 850 mm, version 2 bacs/2égouttoirs, livrés avec robinet mélangeur, crépines et siphons ;
- 6 tables tout inox 18/10 Zanussi, type TG 1200, dimensions : 1200 x 700 x 850 mm ;
- 18 tables tout inox 18/10 Zanussi, type TG 1400, dimensions : 1400 x 700 x 850 mm.

II- Grillage pour parcs à poissons, valeur : 2.350.000 F CFP.

- 100 rouleaux de grillage galvanisé Hexanet, 2 x 50 m, maille hexagonale de 30 mm, épaisseur du fil : 1,2 mm.

Par arrêté n° 464 CM du 27 mai 1993.— Est autorisée la déviation du cours d'eau traversant les parcelles A5 et A6 dépendant du lot 1 détaché du lot II de la propriété Teissier Valentin, cadastrées section O, n° 313 et n° 312, commune de Punaauia, au P.K. 13,500, côté montagne.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du cours d'eau dévié sont à la charge de Mme Vitani Colombani, épouse Moua, et M. Gérard Colombani, pétitionnaires. Ils devront être réalisés dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté. Ils feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

Cette déviation a pour effet d'entraîner :

- 1- le déclassement de la partie de l'ancien cours d'eau traversant les parcelles A5 et A6 du lot 1 détaché du lot II de la propriété Teissier Valentin ;
- 2- l'échange sans soule des emprises entre le territoire et les propriétaires concernés, Mme Vitani Colombani, épouse Moua, et M. Gérard Colombani ;
- 3- et le classement dans le domaine public fluvial du nouveau cours d'eau sis en limite nord des parcelles A5 et A6 du lot 1 détaché du lot II de la propriété Teissier Valentin.

Et telles que ces emprises figurent au plan joint au dossier, détenu par le service des domaines.

Par arrêté n° 465 CM du 27 mai 1993.— Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 251 CM du 30 mars 1993, autorisant l'aliénation des lots domaniaux sis au village de Tautira au profit de leurs locataires, est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Rifi Tiaahu" ;

Lire : "M. Maurice Tiaahu".

Tout le reste est sans changement.

Par arrêté n° 466 CM du 27 mai 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 4-93 CA/FEI.MTR du 10 mai 1993 fixant la nouvelle date d'arrêt des listes de recensement prévue à l'article 3 de la délibération n° 19-92 CA/FEI.MTR du 24 septembre 1992 ;
- n° 5-93 CA/FEI.MTR du 10 mai 1993 modifiant et complétant la délibération n° 20-92 CA/FEI.MTR du 24 septembre 1992 ;
- n° 47-93 CA/FEI du 28 avril 1993 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Moeroa Adrien pour la construction d'un logement à Makemo, Tuamotu.

Par arrêté n° 467 CM du 27 mai 1993.— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, la société Bougal Marine, pour son projet d'acquisition et d'exploitation de deux navires de pêche hauturière.

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, la société Bougal Marine bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les navires de pêche hauturière, les équipements et matériels suivants :

Caractéristiques des navires :

Valeur CAF Papeete :

83.636.364 FCP

X 2

167.272.728 FCP.

- nom des navires : Bougal I et II ;
- longueur hors tout : 15,10 m ;
- largeur : 4,50 m ;
- creux : 1,90 m ;
- capacité frigorifique : 14 m3.
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation des navires des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la société Bougal Marine et le

territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre chargé de la mer, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990.

Par arrêté n° 470 CM du 27 mai 1993.— Dans le cadre du développement des exportations de produits frais, est autorisée au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), en vue de sa gestion sous convention par le secteur privé, la cession à titre gratuit d'une unité de fabrication de produits polystyrène expansé de type Mat V 90/90 de marque MBS.

En ce qu'elles concernent les mesures d'affectation, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 965 CM du 5 septembre 1988, portant acceptation de la contrepartie proposée par le gouvernement de la République de Corée dans le cadre des accords de pêche 1988, sont abrogées.

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ARRETE n° 468 CM du 27 mai 1993 modifiant l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant réglementation sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adaptation de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mai 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Les établissements publics territoriaux d'enseignement disposent en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui s'exerce dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre chargé de l'éducation.

Cette responsabilité s'exerce dans les limites définies par le ministre chargé de l'éducation. Elle porte sur :

- 1°) L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- 2°) L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement ;
- 3°) L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- 4°) La préparation de l'orientation ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5°) L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 6°) Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement ;
- 7°) Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves.

Les décisions prises dans ces domaines par l'établissement sont adoptées par le conseil d'établissement sur le rapport du chef d'établissement.

- 8°) Le projet d'établissement définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action, dans le cadre des moyens humains, matériels et financiers disponibles, les modalités propres à chaque établissement de mise en œuvre des programmes nationaux et des orientations territoriales. Le projet d'établissement assure la cohérence des différentes activités de formation initiale, d'insertion sociale et professionnelle des élèves et de formation continue des adultes dans l'établissement. Il fait l'objet d'un examen par l'autorité de tutelle et peut prévoir le recours à des procédures contractuelles ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— Le règlement intérieur adopté par le conseil d'établissement définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1°) La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 2°) Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- 3°) Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4°) Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5°) L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- 6°) La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement

intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées."

Art. 3.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— La conduite de recherches et d'expériences pédagogiques est autorisée par le ministre chargé de l'éducation."

Art. 4.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 6.— Les établissements publics territoriaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement nommé par arrêté pris en conseil des ministres, choisi parmi les personnels de direction mis à la disposition du territoire par le ministère de l'éducation nationale.

Chaque chef d'établissement reçoit avec son arrêté de nomination et après un entretien avec le directeur des enseignements secondaires, une lettre de mission ministérielle précisant la commande du territoire au regard de sa politique éducative définie dans la charte de l'éducation et au regard de la situation particulière de chaque établissement.

Dans un délai de trois mois, le chef d'établissement nommé adresse au ministère un rapport de prise de fonctions dans lequel apparaîtront les constats de terrain, les propositions d'action et les demandes de moyens pour répondre aux commandes faites dans la lettre de mission.

Dans un délai de six mois, après négociation avec le ministère, le chef d'établissement signe un contrat d'objectifs sur trois ans sur lequel il sera évalué à l'issue de la seconde année scolaire d'activité dans le poste."

Art. 5.— Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 7.— Le chef d'établissement est investi des missions suivantes :

- 1°) Il est le représentant du ministre chargé de l'éducation au sein de la communauté éducative. A ce titre :

- il met en œuvre les orientations générales de la charte de l'éducation votée par l'assemblée territoriale ;
- il met en œuvre les arrêtés d'application élaborés par le ministre chargé de l'éducation et les directives ministérielles du gouvernement territorial ;
- il s'assure d'une information précise, rigoureuse et complète des services du ministère de l'éducation ;
- il entretient des relations fructueuses de travail avec les autorités locales élues ;
- il est l'organe exécutif de l'établissement public territorial dont il a la responsabilité. A ce titre :

- a) il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- b) il préside le conseil d'établissement, en l'absence du ministre chargé de l'éducation et du directeur des enseignements secondaires, la commission permanente, et dans les lycées, le conseil des délégués des élèves ;
- c) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

- d) il prépare les travaux du conseil d'établissement, notamment en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par le territoire et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, le projet de budget avec le gestionnaire de l'établissement ;
- e) il exécute les délibérations du conseil d'établissement et notamment le budget adopté par le conseil d'établissement et approuvé par le conseil des ministres ;
- f) il soumet au conseil d'établissement les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article 2 et exécute les décisions adoptées par le conseil ;
- g) avec l'autorisation du conseil d'établissement, il conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement et notamment tout contrat relatif aux actions de formation continue ;
- h) il transmet les actes de l'établissement au ministre chargé de l'éducation.

2°) Le chef d'établissement est l'animateur de l'équipe pédagogique et de la communauté éducative de l'établissement. A ce titre :

- il veille à la mise en place et au bon fonctionnement des équipes éducatives et pédagogiques de classe et disciplinaires ;
- il s'assure de la mise en place de projets pédagogiques et éducatifs de classe, en cohérence avec le projet d'établissement ;
- il met en place une formation complète et transparente des personnels, des élèves, des parents, et particulièrement des membres du conseil d'établissement ;
- il organise avec la commune une coopération étroite pour associer les instances locales au projet de l'établissement ;
- il pilote la mise en place, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi du projet d'établissement ;
- il mobilise l'ensemble des éléments de la communauté éducative et les partenaires extérieurs autour de ce projet d'établissement.

3°) Le chef d'établissement est le gestionnaire des moyens publics mis à sa disposition dans le cadre de sa mission. A ce titre :

- il veille au bon entretien des infrastructures et du matériel de l'établissement ;
- il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;
- il met en place un plan pluriannuel des travaux de grosses réparations, d'entretien et d'amélioration du cadre de vie, approuvé en conseil d'établissement, et l'actualise chaque année à mesure des crédits alloués par le ministère ;
- il prend toute mesure pour améliorer l'efficacité du travail des ouvriers d'entretien et d'accueil par leur formation et leur équipement.

4°) Le chef d'établissement est le gestionnaire des ressources humaines affectées dans l'établissement dont il a la responsabilité. A ce titre :

- il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;
- il veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ;

- il veille aux bonnes conditions de travail des personnels ;
- il met en place les structures de concertation nécessaires à la mobilisation et à l'implication de tous les personnels dans un effort constant d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;
- il évalue la manière de servir des personnels placés sous son autorité ;
- il veille au respect mutuel de tous les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants et autres personnels, parents, représentants élus) ;
- par la qualité de la vie démocratique de l'établissement, par les activités pédagogiques et éducatives, il développe chez tous et particulièrement chez les enfants, le respect de la règle démocratiquement établie, des personnes et des biens de la communauté, le sens de la responsabilité, de la tolérance, de la solidarité, de la justice ;
- il veille particulièrement à donner aux délégués élèves et parents les moyens d'exercer leur mandat et de s'impliquer dans la vie de l'établissement ;
- il est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;
- il engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il prononce seul les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de l'établissement de huit jours maximum, sans préjudice de l'application des sanctions prévues éventuellement par le règlement intérieur.

Le chef d'établissement, dans un rapport écrit, rend compte de sa gestion au conseil d'établissement et en informe le ministre chargé de l'éducation."

Art. 6.— Est inséré dans le quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé, après le mot : "ministre", le mot : "chargé".

Art. 7.— Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 9.— Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint nommé par le ministre chargé de l'éducation, choisi parmi les personnels de direction mis à disposition du territoire par le ministère de l'éducation nationale ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d'éducation spécialisée.

Un professeur, un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation peut assurer à temps partiel les fonctions d'adjoint.

Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches de gestion matérielle et financière par un gestionnaire nommé par le ministère chargé de l'éducation, notamment parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire mis à disposition du territoire par le ministère de l'éducation nationale ou par des personnels remplissant les conditions.

Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par son adjoint notamment pour la présidence du conseil d'établissement, de la commission permanente. Toutefois, la suppléance n'a pas d'effet sur l'exercice des fonctions d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le ministre chargé de l'éducation nomme un ordonnateur suppléant qui peut être soit l'adjoint, soit le chef d'un autre établissement."

Art. 8.— Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 10.— La composition du conseil d'établissement est ainsi fixée :

1°) *Pour les collèges :*

- le ministre chargé de l'éducation, *président* ;
- le directeur des enseignements secondaires ;
- le chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- le coordonnateur du C.E.T.A.D. ;
- le directeur adjoint chargé de la S.E.S. ;
- 1 représentant de l'assemblée territoriale ;
- 1 représentant de la commune, siège de l'établissement ;
- le chef du service de l'administration des archipels ou l'administrateur territorial ;
- 8 représentants élus des personnels, dont 6 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et 2 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 8 représentants des parents d'élèves et des élèves, dont 6 représentants élus des parents d'élèves et 2 représentants élus des élèves.

2°) *Pour les lycées :*

- le ministre chargé de l'éducation, *président* ;
- le directeur des enseignements secondaires ;
- le chef d'établissement ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le chef des travaux ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- 1 représentant des employeurs ;
- 1 représentant des salariés choisi dans le syndicat le plus représentatif ;
- 1 représentant de l'assemblée territoriale ;
- 1 représentant de la commune, siège de l'établissement ;
- le chef du service de l'administration des archipels ou l'administrateur territorial ;
- 10 représentants élus des personnels, dont 7 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et 3 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 10 représentants des parents d'élèves et des élèves, dont 5 représentants élus des parents d'élèves et 5 représentants élus des élèves dont un élève des classes postbaccalauréat dans les lycées possédant ces sections.

En cas d'absence du ministre, le conseil d'établissement est présidé par le directeur des enseignements secondaires.

En cas d'absence du ministre et du directeur des enseignements secondaires, le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement.

Les séances ne sont pas publiques. Le président du conseil d'établissement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît souhaitable."

Art. 9.— Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 11.— Un commissaire de gouvernement siège auprès de chaque établissement public territorial d'enseignement. Celui-ci assiste de droit, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'établissement.

Il exerce un contrôle interne en matière juridique et administrative, budgétaire, comptable et financière. Il vérifie le suivi des objectifs et d'une manière générale, il assure la sauvegarde des intérêts de la collectivité publique. Il adresse ses remarques au ministre chargé de l'éducation.

Ses prérogatives sont fixées par les arrêtés n° 1007 CM du 13 septembre 1990 et n° 1340 CM du 26 novembre 1991."

Art. 10.— Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 12.— I - En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'établissement, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

- 1) il fixe, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes du territoire, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2 ci-dessus et en particulier les règles d'organisation de l'établissement ;
- 2) il adopte le projet d'établissement ;
- 3) il établit chaque année un rapport écrit sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement qui rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus ;
- 4) il adopte le budget et le compte financier de l'établissement ;
- 5) il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- 6) il donne son accord sur :
 - a) les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
 - b) le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement ;
 - c) la passation des conventions dont l'établissement est signataire ou l'adhésion à tout groupement d'établissements ;
 - d) les modalités de participation de l'établissement aux actions conduites par le groupement d'établissements pour la formation continue ;
- 7) il délibère sur :
 - a) toutes questions présentées par le chef d'établissement, ainsi que sur celles ayant trait aux domaines sanitaire et

social et à la sécurité, à l'information des membres de la communauté scolaire, à la constitution au sein de l'établissement de groupes de travail ;

- b) les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- 8) il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et des objectifs définis par le territoire, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;
- 9) il autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens mobiliers immobilisables ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice.

L'accord préalable de l'Etat sera requis pour l'aliénation des biens mis à disposition du territoire et dont la liste figure au procès-verbal établi contradictoirement lors du transfert effectif des compétences.

II - Le conseil d'établissement exerce également sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes :

Il donne son avis sur :

- a) les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
- b) les principes du choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;
- c) la modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'établissement peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

III - Les avis émis et les délibérations prises en application des articles 12-I et 12-II le sont sur la base de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage égal des voix, la décision revient au président du conseil d'administration."

Art. 11.— Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 13.— Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande du ministre chargé de l'éducation, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la

majorité des membres composant le conseil. Le ministre chargé de l'éducation et le directeur des enseignements secondaires ne doivent pas être inclus dans le décompte pour le quorum. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours."

Art. 12.— Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 14.— Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges.

Le premier collège comprend les personnels titulaires et non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et les moniteurs-éducateurs. Le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires, d'administration scolaire et universitaire, de santé scolaire, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membres de droit.

Les personnels non titulaires font partie du même collège électoral que les personnels titulaires de leur catégorie et sont tous électeurs. Seuls sont éligibles ceux nommés pour une année scolaire et effectuant au moins un demi-service dans un même établissement.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements, votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret susvisé du 13 septembre 1949 sont électeurs et éligibles.

Les parents d'élèves ou, le cas échéant, celui des parents qui a l'exercice de l'autorité parentale ou la personne à laquelle les enfants ont été confiés, sont électeurs et éligibles à raison d'un seul suffrage par famille. Dans le cas où l'autorité parentale est exercée conjointement, le droit de vote est attribué, sauf accord écrit contraire, à celui des parents chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle."

Art. 13.— Il est ajouté, à la fin du deuxième aliéna de l'article 15 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé, les dispositions suivantes :

"Art. 15.— Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants."

Art. 14.— Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 16.— Le mandat des membres élus du conseil d'établissement est d'une année.

Les mandats des membres élus du conseil d'établissement expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'établissement qu'au titre d'une seule catégorie."

Art. 15.— Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 17.— Le chef d'établissement assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections. L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe doivent être effectuées au plus tard avant la fin de la sixième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article 14, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats doivent lui être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents doivent être affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote doit être envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le ministre chargé de l'éducation. Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée."

Art. 16.— Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 18.— Lorsqu'un membre du conseil d'établissement qui n'a pas la qualité de membre de droit perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par son suppléant jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire pour les membres élus au scrutin uninominal ou par le premier suppléant de la liste dans l'ordre de présentation pour les membres élus au scrutin de liste."

Art. 17.— Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 20.— La commission permanente dans les collèges et les lycées comprend les membres suivants :

- le chef d'établissement, *président* ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- le chef des travaux pour le L.P. et le coordonnateur du C.E.T.A.D. pour les collèges ou le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée ;
- 4 représentants élus au titre des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et des moniteurs-éducateurs ;
- 1 représentant élu au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ou de laboratoire ;
- 5 représentants des parents d'élèves et des élèves, dont 4 représentants élus des parents d'élèves et 1 représentant élu des élèves dans les collèges, et 3 représentants élus des parents d'élèves et 2 représentants élus des élèves dans les lycées ;
- 1 représentant de la commune, *siège de l'établissement*.

Le chef d'établissement peut inviter, à titre d'expert, toute personne dont la présence lui paraît utile au débat.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein, par les membres du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves sont élus au scrutin uninominal à un tour en leur sein par les membres du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives."

Art. 18.— Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 21.— La commission permanente a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'établissement. Elle peut être saisie des questions qui relèvent des domaines définis à l'article 2.

Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles et notamment à celle des équipes pédagogiques intéressées.

Le conseil d'établissement peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Les règles fixées à l'article 13 en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'établissement sont applicables à la commission permanente ; les règles fixées au premier alinéa de l'article 18, en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'établissement sont applicables aux membres de la commission permanente."

Art. 19.— Il est ajouté, à l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé, la section IV et les articles 22-1, 22-2 et 22-3 suivants :

"Section IV - Les conseils des délégués des élèves.

"Art. 22-1.— Dans les lycées, la réunion de l'ensemble des délégués des élèves forme le conseil des délégués. Le conseil des délégués est présidé par le chef d'établissement, le ou les adjoints du chef d'établissement, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation assistent aux séances.

Le conseil des délégués élit en son sein une commission permanente.

"Art. 22-2.— Le conseil des délégués donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. A ce titre, il examine, notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du projet d'établissement et du règlement intérieur de l'établissement, les questions suivantes :

- 1°) L'organisation du temps scolaire ;
- 2°) Les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves ;
- 3°) L'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;
- 4°) La santé, l'hygiène et la sécurité ;
- 5°) La formation et la fonction de délégué des élèves, en collaboration avec les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation.

Le conseil des délégués donne son avis sur le programme des associations qui ont leur siège dans l'établissement scolaire.

"Art. 22-3.— Le conseil des délégués est réuni sur convocation du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il peut créer en son sein des groupes de travail sur des sujets déterminés."

Art. 20.— La section IV de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé devient section V.

Art. 21.— L'article 22 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé devient article 23-1 et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 23-1.— Le conseil de discipline doit être saisi de toute décision disciplinaire, à l'exception des sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de huit jours maximum de la compétence du chef d'établissement.

Tout projet de décision visant à prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'internat ou la demi-pension pour des raisons disciplinaires devra être soumis au conseil de discipline.

Les propositions du conseil de discipline doivent être transmises au ministre chargé de l'éducation pour décision."

Art. 22.— L'article 23 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé devient article 23-2 et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 23-2.— Les équipes pédagogiques constituées par classe, ou groupe d'élèves éventuellement regroupés par cycles, ont pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement, la coordination des enseignements et des méthodes d'enseignement, d'assurer le suivi et l'évaluation des élèves, d'organiser l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation et d'orientation.

Les équipes pédagogiques constituées par discipline ou spécialité ont pour mission de favoriser les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques.

Les équipes pédagogiques sont réunies sous la présidence du chef d'établissement."

Art. 23.— L'article 24 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé devient article 23-3 et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 23-3.— Il est institué dans les établissements publics territoriaux d'enseignement pour chaque classe ou groupe d'élèves, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, un conseil de classe.

Sont membres du conseil de classe :

- les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- le conseiller principal ou le conseiller d'éducation ;
- le conseiller d'orientation.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;
- l'assistant social ;
- l'infirmier.

Le chef d'établissement réunit au cours du premier trimestre les responsables des associations et groupements de parents d'élèves qui ont présenté des candidats lors de l'élection des membres du conseil d'établissement pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe à partir des listes préalablement préparées par les associations et groupements de parents d'élèves.

Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement par chaque association ou groupement de parents d'élèves.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et éventuellement à l'initiative du chef d'établissement si la situation l'exige. Toutefois, pour les formations en alternances telles que le baccalauréat professionnel, il est possible avec l'accord préalable du conseil d'établissement, de réunir le conseil de classe seulement deux fois par an.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Dans les mêmes conditions et compte tenu des éléments d'informations complémentaires recueillis à la demande, ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe émet des propositions d'orientation ou de redoublement. Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes des familles, le chef d'établissement notifie ces propositions à la famille ou à l'élève majeur. Dans le cas contraire, il reçoit l'élève et ses parents pour les informer des propositions du conseil de classe et recueille leurs observations. Ensuite, il prend les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique et les notifie, dûment motivées, aux parents ou à l'élève majeur, lesquels font savoir aux chefs d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils font appel.

La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel. Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives.

Des relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire."

Art. 24.— Il est ajouté, à l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé, la section VI et les articles 24-1, 24-2 et 24-3 suivants :

"Section VI - La formation continue.

"Art. 24-1.— La formation continue des adultes fait partie intégrante de la mission des établissements publics territoriaux d'enseignement.

En vue d'une meilleure efficacité, les établissements publics territoriaux d'enseignement mettent en commun leurs ressources humaines, financières et matérielles. A cet effet, ils adhèrent, après avis de leur conseil d'établissement, à un organisme dénommé Gréfoc (Groupement des établissements pour la formation continue).

"Art. 24-2.— Le Gréfoc est administré par un conseil interétablissements comprenant tous les chefs d'établissement et l'agent comptable du Gréfoc.

Les conseillers en formation continue (Gréfoc et Mitfoc) y participent à titre consultatif.

Le commissaire de gouvernement de l'établissement d'appui est membre de droit au conseil interétablissements avec voix consultative.

Le conseil interétablissements est présidé par le ministre chargé de l'éducation.

En cas d'absence du ministre, le conseil interétablissements est présidé par le directeur des enseignements secondaires.

En cas d'absence du ministre et du directeur des enseignements secondaires, le conseil interétablissements est présidé par un chef d'établissement désigné par le ministre pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable.

"Art. 24-3.— Après avis du conseil interétablissements, le ministre désigne, pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable, l'établissement support du Gréfoc.

Le chef d'établissement support est l'ordonnateur du Gréfoc.

L'agent comptable de l'établissement support est chargé de la gestion financière du Gréfoc."

TITRE II ORGANISATION FINANCIERE

Art. 25.— Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 25.— Sous réserve des dispositions du présent titre, les établissements publics territoriaux d'enseignement sont soumis au régime financier prévu par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991."

Art. 26.— Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 26.— Le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, est établi dans la limite des ressources de ces établissements, dans le respect de la nomenclature propre aux établissements d'enseignement et en fonction des orientations fixées par le territoire.

Ces ressources comprennent :

- des subventions du territoire ;
- toute autre contribution d'une collectivité publique ;

- des ressources propres, notamment les recettes de pension et de demi-pension, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, les subventions du Fonds spécial de l'emploi et de la formation professionnelle, des conventions de formation professionnelle, et des conventions d'occupation des logements et locaux.

Les dépenses de la section de fonctionnement prévues au budget pour le service général ont notamment pour objet les activités pédagogiques et éducatives, l'éclairage, l'entretien des matériels et des locaux, les charges générales, la restauration et l'internat, les aides aux élèves.

En outre, des services spéciaux permettent de distinguer notamment l'enseignement technique, la formation continue, les séquences éducatives, les activités périscolaires et parascolaires, les projets d'actions éducatives, les groupements de service, les sections sports-études, les transports scolaires organisés par l'établissement.

Lorsque la formation continue est gérée par un établissement support, la gestion est effectuée sous la forme d'un service à comptabilité distincte pour tous les établissements adhérents au groupement d'établissements. L'apprentissage est également géré sous forme de service à comptabilité distincte.

Le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement comporte en annexe un état récapitulatif faisant apparaître les emplois dont l'établissement dispose à quelque titre que ce soit."

Art. 27.— L'article 27 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé devient article 27-1 et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 27-1.— Le projet de budget est préparé par le chef d'établissement. Il doit être soumis au vote du conseil d'établissement et adopté en équilibre réel au plus tard le 15 décembre. Les crédits sont votés par chapitre et article. Seul le chapitre A est subdivisé en deux articles, A1 et A2, selon que la dépense est financée sur ressources générales ou sur ressources spécifiques. C'est alors à ce niveau qu'interviennent le vote et l'autorisation de dépense.

En matière de recette, les crédits sont votés par compte de produit à deux chiffres, à l'exception des subventions qui sont présentées par compte à trois chiffres.

Le budget est transmis avec le procès-verbal de la séance au commissaire du gouvernement dans les quinze jours suivant le vote. Par dérogation aux règles générales applicables aux établissements publics territoriaux, le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement devient exécutoire après approbation par arrêté du ministre chargé de l'éducation et visa du ministre chargé des finances.

Le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement est transmis, dès qu'il est approuvé, à l'agent comptable.

Lors de la création d'un établissement, dans l'attente de l'élection des membres du conseil d'établissement, le budget est arrêté par décision du ministre chargé de l'éducation après visa du ministre chargé des finances."

Art. 28.— Il est ajouté, à l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé, les articles 27-2, 27-3 et 27-4 suivants :

"Art. 27-2.— Si le budget n'a pas été rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le ministre chargé de l'éducation, après visa du ministre chargé des finances, ouvre, par arrêté, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits de fonctionnement ouverts à l'exercice précédent.

"Art. 27-3.— Si le budget ainsi que les décisions modificatives délibérées par le conseil d'établissement ne présentent pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le ministre chargé de l'éducation, après visa du ministre chargé des finances, est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources propres constatées du dernier exercice connu et des inscriptions au budget du territoire de l'exercice en cours pour les participations et subventions.

"Art. 27-4.— Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après visa du ministre chargé des finances, et gagés, soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses."

Art. 29.— Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 28.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de décisions modificatives du budget qui sont adoptées et deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que le budget.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le chef d'établissement peut directement porter au budget les modifications suivantes :

- 1°) Les augmentations de crédits provenant de l'encaissement de ressources liées à des activités spécifiques de l'établissement dont le montant ne peut être arrêté avec exactitude lors de l'élaboration du budget ;
- 2°) Dans la mesure où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une inscription au budget initial, les augmentations de crédits, suivies en ressources affectées, relatives à des recettes encaissées par l'établissement mais qui ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors de versements des fonds.

La notion de "ressources affectées" s'entend de recettes que la partie versante a attribué à l'établissement, à charge pour celui-ci d'utiliser les fonds conformément aux directives de la partie versante.

Les modifications au budget arrêtées par l'ordonnateur devront être portées à la connaissance du conseil d'établissement."

Art. 30.— Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 32.— Les agents comptables sont nommés, sur proposition du ministre chargé de l'éducation, notamment parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire mis à disposition du territoire par le ministère de l'éducation nationale.

Les nouveaux comptables prêtent serment auprès de la chambre territoriale des comptes."

Art. 31.— Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 33.— Lorsque l'agent comptable a été requis de payer par le chef d'établissement, celui-ci en rend compte au ministre chargé de l'éducation et au conseil d'établissement. L'agent comptable en rend compte au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent, qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre territoriale des comptes."

Art. 32.— Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 40.— Les marchés de travaux et de fournitures établis selon le code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 et les textes d'application), sont soumis à l'obligation de transmission pour accord préalable au ministre chargé de l'éducation."

Art. 33.— Les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 41.— Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Aucune dépense de fonctionnement autre que de personnel ne peut être engagée sur les crédits de l'année au-delà du 15 décembre. Les dépenses en capital peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre."

L'ordonnancement doit intervenir :

- a) pour les dépenses en capital du 1er janvier au 31 décembre ;
- b) pour les dépenses de fonctionnement du 1er janvier au 22 février de l'année suivante."

Art. 34.— Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 17 juin 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 44.— A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé."

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;
- les documents de synthèse comptable ;
- la balance des comptes des valeurs inactives.

Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures. Il est transmis au chef d'établissement avant le 1er juin de l'année suivante. Le compte financier accompagné du rapport écrit d'activité du chef d'établissement est présenté au conseil d'établissement qui doit statuer avant le 1er août de l'année suivante.

Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'établissement et de celles de l'agent comptable, est transmis dans les 30 jours suivant son adoption, avec le procès-verbal de la séance, au commissaire du gouvernement qui le fait parvenir dans les 8 jours au conseil des ministres pour avis et transmission à l'assemblée territoriale pour approbation.

Le compte financier est adressé par l'agent comptable, avant l'expiration du huitième mois suivant la clôture de l'exercice, au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui le met en état d'examen et l'adresse au juge des comptes."

Art. 35.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 2224 MAE du 27 mai 1993.— M. Jean-Pierre Constant est autorisé à réaliser l'extension du lotissement Irvai sis à Avera, commune de Taputapuata, sur une parcelle de la terre Irvai 1.

Cette extension consiste en l'agrandissement du lot A par l'adjonction d'une parcelle de terre dépendant du surplus de la terre Irvai 1, d'une superficie de 846 m².

La superficie totale du lot A est ainsi portée à 2.109 m².

Dossier modificatif

Le dossier modificatif pris en considération, enregistré à la subdivision du service de l'urbanisme des Îles Sous-le-Vent à Uturoa, le 22 février 1993 sous le n° 71-93, comprend les documents suivants :

- 1) un extrait modificatif du cahier des charges ;
- 2) le plan de la parcelle de terre accolée au lot A.

Plan de recollement

Le plan parcellaire définitif du lot A, indiquant ses nouvelles délimitations, devra être déposé en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Avera, Taputapuata ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, à Uturoa.

Par arrêté n° 2276 MAE du 2 juin 1993. — Est déconsignée au profit de M. Bellais Ephraïm Opeta né le 16 décembre 1953 à Takapoto copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tepurahi-Matarefa, section H 4, n° 95, d'un montant de 3.517 FCP correspondant à 19/20.00.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 2245 MAF du 1er juin 1993 autorisant MM. Fleurin Taumihau et Jean-Marie Moux à installer et exploiter un élevage de cailles (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er. — MM. Fleurin Taumihau et Jean-Marie Moux sont autorisés à installer et exploiter un élevage de cailles sur une parcelle de terre cadastrée SI n° 63 sise domaine Jay, dans la commune de Arue.

Art. 2. — Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1re classe, rubrique 35-4, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment de 660 m2 avec :
 - 6.000 cailles de chair en cage ;
 - 6.000 cailles pondeuses en cage ;
 - un laboratoire avec plumeuse, évier et couveuses ;
 - une salle de stockage de produits sanitaires de désinfection ;
 - une salle de stockage des œufs ;
 - un magasin d'aliments pour les bêtes.

Le cheptel en présence instantanée ne devra pas excéder les 12.000 têtes.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête publique de commodo et incommodo.

Installations électriques

Art. 3. — Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 4. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Exploitation de l'élevage**Art. 5. — Cailles de chair et pondeuses*

Elles seront élevées en cages (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Art. 6. — Stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage

Le stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage se fera à l'abri des intempéries et dans un local conçu et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant cuvette de rétention).

Les fientes seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera hebdomadaire.

Art. 7. — Elimination des fientes

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Art. 8. — Lutte contre mouches et rats

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 9. — Lutte contre les odeurs

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Art. 10. — Alimentation en eau

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 11. — Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans le bâtiment d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Art. 12.— *Entreposage des aliments*

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Conditions d'exploitation du local d'abattage

Art. 13.— Les dimensions du local devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 14.— Le local aura un sol revêtu d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile de l'eau.

L'acheminement de cette eau devra se faire vers le siphon de sol correctement dimensionné et muni d'un panier grillagé (ou de tout autre dispositif) pour la récupération des particules solides en suspension.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers un puits d'infiltration.

Art. 15.— Les murs seront lisses, recouverts jusqu'à une hauteur d'au moins un mètre quatre-vingts (1,80 m) d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire. Les raccordements des murs entre eux et avec le sol seront aménagés en gorge arrondie.

Art. 16.— L'installation devra être ventilée efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Art. 17.— Il sera installé un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs.

Art. 18.— *Dispositifs et matériels*

Le local sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccords, pour permettre d'effectuer matin et soir, des lavages abondants de toutes les parties de l'établissement (le sol, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés).

Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Art. 19.— Toutes précautions seront prises à l'occasion de la plumée pour que les plumes ne se répandent pas au dehors. Les plumes, le sang, les vidanges des animaux abattus et, en général, tous les déchets seront renfermés dans des récipients métalliques, étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Les déchets et sous-produits seront enlevés chaque jour. Les récipients qui les auront contenus seront nettoyés, lavés et désinfectés.

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 20.— Le local disposera de dispositifs et d'outils de travail comme par exemple les tables de découpe, les récipients et les scies, en matériaux résistants à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes et faciles à nettoyer et à désinfecter.

L'usage du bois est interdit.

Art. 21.— Le local disposera de dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail, qui doivent se trouver le plus près possible des postes de travail.

Pour le lavage des mains, les installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude, de produits de nettoyage et de désinfection ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois.

Pour la désinfection des outils, l'eau doit avoir une température égale ou supérieure à + 82 ° C.

Art. 22.— Des dispositifs appropriés de protection contre les insectes et les rongeurs seront installés dans le local d'abattage.

Art. 23.— Le local d'abattage ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Art. 24.— Le local d'abattage ne pourra communiquer directement avec les water-closets.

Il ne pourra servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

Protection de l'environnement

Art. 25.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 26.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables :

- de 7 h à 20 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

- *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)

- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 27.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 28.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 32.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 1er juin 1993.
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 459 CM du 27 mai 1993.— A compter du 30 juillet 1993 inclus, et à sa demande, il est mis fin aux fonctions de M. François Adolf, conseiller technique chargé de l'agriculture auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Par arrêté n° 469 CM du 27 mai 1993.— Par dérogation à l'arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982, le service des douanes est autorisé à importer pour les besoins du service deux chiens en provenance de France.

Cette autorisation est accordée sous réserve des conditions fixées par le service de l'économie rurale.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 471 CM du 3 juin 1993.— Une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est accordée à Mlle Marina Sommers.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite de toutes les catégories de véhicules à moteur.

Par arrêté n° 2279 MJS du 3 juin 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-022 est attribuée à M. Yaromir Kadlec, né le 28 avril 1938 à Nice, Alpes-Maritimes, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea au moyen d'un véhicule sous le numéro 022 TXM 01, délivrée par arrêté n° 303 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2280 MJS du 3 juin 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-024 est attribuée à Mlle Sophie Teraiharoa, née le 29 juillet 1967 à Afareaitu, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea au moyen d'un véhicule sous le numéro 024 TXM 01, délivrée par arrêté n° 303 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 mai 1993 portant Institution d'une règle de recettes auprès des districts aéronautiques en métropole et dans les départements d'outre-mer et auprès des services de l'aviation civile outre-mer.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), notamment l'article 57 ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment l'article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 14 août 1990 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès des districts aéronautiques en métropole et dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'auprès des services de l'aviation civile des territoires d'outre-mer et collectivités territoriales d'outre-mer, des régies de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

1. Redevances pour la délivrance des titres aéronautiques ;
2. Taxes et redevances de toute nature perçues sur les aérodromes (taxes d'atterrissage, redevances de stationnement, redevances de balisage et taxes d'abris) ;
3. Vente de carnets de vol ;
4. Droits d'examen ;
5. Cession de brochures, cartes, matériels, plans et documents divers ;
6. Remboursement de prestations servies à des tiers.

Art. 2. - Les régisseurs titulaires de régies de recettes instituées auprès des services situés dans les départements et territoires d'outre-mer sont autorisés à encaisser les produits suivants :

- redevances pour services terminaux de la circulation aérienne ;
- recettes sur cessions.

Art. 3. - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par les régisseurs et versées mensuellement, en ce qui concerne les services de métropole, à la caisse de l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

En ce qui concerne les services situés outre-mer, les recettes sont versées par les régisseurs dans les mêmes conditions aux caisses des agents comptables secondaires du budget annexe de l'aviation civile.

Art. 4. - Le montant maximal autorisé de l'encaisse en numéraire du régisseur est fixé à 5 000 F.

Art. 5. - L'arrêté du 30 décembre 1991 portant institution de régies de recettes auprès des districts aéronautiques en métropole et dans les départements d'outre-mer et auprès des services de l'aviation civile outre-mer est abrogé.

Art. 6. - Le directeur général de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1993.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

Le sous-directeur,

J.-M. BOUR

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la comptabilité publique :

Le sous-directeur,

H. CHAZEAU

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 mai 1993 portant Institution d'une règle d'avances auprès du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), notamment l'article 57 ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment l'article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatifs aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 14 août 1990 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé à l'exception des secours urgents et exceptionnels cités à l'alinéa 3.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 5 000 F par opération.

Art. 2. - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 25 000 F.

Art. 3. - Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Art. 4. - L'arrêté du 30 décembre 1991 portant institution d'une régie d'avances auprès du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est abrogé.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et le directeur de la

comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1993.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le sous-directeur,

J.-M. BOUR

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :

Le sous-directeur,

H. CHAZEAU

AVIS relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 1992.

Etablissements relevant de la loi du 24 janvier 1984
(Métropole et outre-mer)

I. — Banques

.....
Banque Paribas Polynésie, S.A., Papeete (Polynésie française).

.....
Banque de Polynésie, S.A., Papeete (Polynésie française).

.....
Banque Socrédo, S.A. d'économie mixte, Papeete (Polynésie française).

.....
Banque de Tahiti (B.D.T.), S.A., Papeete (Polynésie française).

V. — Sociétés financières

h) Autres sociétés financières

.....
Crédipac Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).

.....
Crédit commercial de Tahiti, S.A., Papeete (Tahiti).

DECRET du 24 mars 1993 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

PENA RIVEROS (Ana, Karina), Arequipa (Pérou), 14-11-73,
NAT, 21246 x 92-977, Dt. 11.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 mai 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien d'agriculture du cadre d'emplois de la Polynésie française (femme ou homme).

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique en date du 11 mai 1993, indép-

damment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au cours de l'année 1993 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien d'agriculture du cadre d'emplois de la Polynésie française (femme ou homme).

Ce concours étant déconcentré, la date de clôture des inscriptions sera fixée ultérieurement.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissariat de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances, bureau du personnel), B.P. 115, Papeete. Toute demande devra être accompagnée d'une enveloppe format 25 x 35 cm affranchie à 11 F.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION N° 177

Nous, Bernard Fouqueré, président par intérim du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1203 CM du 9 novembre 1992 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Fakarava, à la classe D2 ;

Vu l'arrêté n° 1202 CM du 9 novembre 1992 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu), à la classe D2 ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 avril 1993 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Fakarava à la classe D2 et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution ;

- les certificats d'affichage dans la commune de Fakarava ;
- les registres d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaire.

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936 susvisé ont été remplies,

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terres nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu), à la classe D2 et envoyons celui-ci en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir (m ²)	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
1	Farakao-Fatiavavega	12.950	Tegaraia a Hiro-Poia a Tetaaka
3	Tetohetohe-Farakao	52.803	Reitere Uratua a Teuhi Tehina - Taumatakura a Takotua
4	Tetohetohe	6.237	Smith William
5	Tefakatokiga	5.423	Tepara Tamatahotu
6	Tefakatokiga	12.032	Teopani a Tairanu
7	Tefakatokiga	25.832	Teopani Tavaha a Tairanu
8b	Fatiavavega	17.899	Kanaho a Toriki
9	Tagitika ou Tagikika	56.339	Maire Manitua

Fait à Papeete, le 17 mai 1993.
Bernard FOUQUERE.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 10 juin au 23 juin 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,26
Australie.	1 dollar	67,44
Autriche.	1 schilling	8,71
Belgique.	1 franc belge	2,98
Canada.	1 dollar canadien	77,49
Danemark.	1 couronne danoise	16,05
Espagne.	1 peseta	0,80
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	99,47
Fidji.	1 dollar	64,68
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	151,26
Hong Kong.	1 dollar	13,01
Italie.	100 liras	6,75
Japon.	100 yens	93,38
Norvège.	1 couronne norvég.	14,48
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	54,05
Pays-Bas.	1 florin	54,67
Portugal.	1 escudo	0,64
Singapour.	1 dollar	62,34
Suède.	1 couronne suédoise	13,73
Suisse.	1 franc suisse	68,41

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

REVA NUI HUAHINE
S.C.I. au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Quartier Alexandre, vallée de Tipaerui,
PAPEETE

Suivant acte sous seings privés établi à Papeete le 16 avril 1993, enregistré à Papeete le 2 juin 1993, folio 13, bordereau 3850/25, il a été constitué une entreprise ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination sociale : REVA NUI HUAHINE.

Siège social : Quartier Alexandre, vallée de Tipaerui, PAPEETE.

Objet social : Acquisition, administration et gestion de tous immeubles et biens immobiliers et notamment d'un terrain sur l'île de Huahine.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et représentant des apports en numéraire.

Durée : 50 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Gérance : A été désigné gérant M. Uwe SCHREYER, demeurant à PAPEETE, vallée de Tipaerui, quartier Alexandre.

Cession des parts sociales : La cession entre associés et aux conjoints est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Immatriculation : L'entreprise sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

Le gérant.

ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE MAI 1993

N° 20707 A	du	3	Yau Edith
N° 20708 A	du	3	Cuny Jean-Claude Jacques
N° 20709 A	du	3	Maraetaata Hervé
N° 20710 A	du	3	Tchoung Yao Layna Neeve
N° 20711 A	du	3	Hareuta Hubert
N° 20712 A	du	3	Peloquin Marcel Denis Henri
N° 20713 A	du	3	Beaumont Auguste
N° 20714 A	du	4	Martinelli Christian Robert Henri
N° 20715 A	du	4	Pontini Christian Pascal Jean Stanis
N° 20716 A	du	4	Buchin Emélie Teruhei
N° 20717 A	du	4	Marc Linda Hinehata épouse Tehei
N° 20718 A	du	5	Kapikura Moeava
N° 20719 A	du	5	Tehei Teva Heimata
N° 20720 A	du	5	Spada Laurent
N° 20721 A	du	5	Mahai Patrice Coco
N° 20722 A	du	6	Tevaeai Tuhoe Turike
N° 20723 A	du	7	Chave Laureen Paloma
N° 20724 A	du	7	Nekrouf Mokhtar
N° 20725 A	du	7	Jubely Wiltor
N° 20726 A	du	7	Faua Marius
N° 20727 A	du	7	Tinorua Lina
N° 20728 A	du	10	Renvoyé Alphonse Yves Marie
N° 20729 A	du	11	Albonico Dominique Lyllian
N° 20730 A	du	11	Teai Léon Roau
N° 20731 A	du	12	Garbutt Charles Robert Tamatahi
N° 20732 A	du	12	Colombel Robert Damas
N° 20733 A	du	12	Lagoutte Jean-Pierre
N° 20734 A	du	12	Mapuhi Viriamu
N° 20735 A	du	12	Bagnis Paule Lucienne épouse Thomas
N° 20736 A	du	13	Flohr Paulette Mata
N° 20737 A	du	13	Pugibet Heimata Cyril Augusto
N° 20738 A	du	13	Rurua Tania Raymonde
N° 20739 A	du	13	Lenormand Alexandra Léa
N° 20740 A	du	13	Vincent Florida Raherea
N° 20741 A	du	13	Robert Christian
N° 20742 A	du	14	Brotherson Steve Auguste
N° 20743 A	du	14	Amatruda Angéline
N° 20744 A	du	17	Tehavaru Norbert Timi
N° 20745 A	du	17	Fanaurui Dan Ariituaraitavaiautea
N° 20746 A	du	17	Hauata épouse Tehahe Graziella
N° 20747 A	du	18	Ropati-Tino Teuiko Natuanui dit Robert
N° 20748 A	du	18	Narii Pua Romuald
N° 20749 A	du	18	Piu Henri Marutua
N° 20750 A	du	18	Cove Vincent Yves Marie
N° 20751 A	du	18	Thompson Heather Maryaret
N° 20752 A	du	18	Martin Jean-Marie Pierre
N° 20753 A	du	18	Tepava Evrett Tehiri
N° 20754 A	du	19	Teriitamauihau Yolande Averii

N° 20755 A	du	19	Poroi épouse Winchester Célestine Reea Teraiura
N° 20756 A	du	19	Teahu Tekahioteragi
N° 20757 A	du	19	Benirzi Daniel
N° 20758 A	du	24	Mouraud Thierry Lucien Gérard Michel Marie-Aimée
N° 20759 A	du	24	Barbier Dominique Christian
N° 20760 A	du	24	Lee Robertino Gaston
N° 20761 A	du	24	Tagnaoa Tuuia Edmond
N° 20762 A	du	24	Mati Christophe Roo
N° 20763 A	du	24	Tavi Terai Ona
N° 20764 A	du	24	Tokoragi Iotefa Gauta Tiahura
N° 20765 A	du	25	Tiatatai Teheiura
N° 20766 A	du	25	Napolitano Gilles Pascal Patrick
N° 20767 A	du	25	Chang Thomas Loi Fat
N° 20768 A	du	25	Flohr Giordani King
N° 20769 A	du	25	Gooding-Hoata Soraya Maïma Vaiterupe
N° 20770 A	du	25	Chung Marcellino
N° 20771 A	du	25	Tuteirihia Francis Reia
N° 20772 A	du	26	Hirondelle Caroline Danièle
N° 20773 A	du	26	Sommer Jean-Pierre
N° 20774 A	du	26	Temarii Guy
N° 20775 A	du	26	Guilloux Marco
N° 20776 A	du	26	Schalburg Olivier Denis
N° 20777 A	du	26	Mohi Corina Manuela
N° 20778 A	du	26	Maihiiti Tane Inatio
N° 20779 A	du	26	Bonno Régina Yvonne
N° 20780 A	du	26	Fricamps André
N° 20781 A	du	26	Kaimuko Alexis Matahoapoia
N° 20782 A	du	26	Angot Angot Sastry
N° 20783 A	du	26	Duhal Paul
N° 20784 A	du	27	Millecam Christian Louis Raymond
N° 20785 A	du	27	Teriimana Titaua Nathalie Noëlle
N° 20786 A	du	27	Ledain Delphine Anne
N° 20787 A	du	27	Teraiharoa Sophie Poema
N° 20788 A	du	27	Tellier Hugues Roger
N° 20789 A	du	28	Wong Yen épouse Chandler Camélia Léone Myrna
N° 20790 A	du	28	Roomataaroa Adèle Titiheihina Kaumeihilu épouse Genet
N° 20791 A	du	28	Harua William Tamu

Inscriptions de sociétés

N° 4792 C	du	3	Société civile "Matietie Perles"
N° 4793 B	du	3	S.N.C. "Rubuis Nui"
N° 4794 C	du	4	Société civile "Uetu"
N° 4795 B	du	4	S.A.R.L. "Libre service Maeva"
N° 4796 C	du	5	Société civile "Uupa"
N° 4797 B	du	12	S.A.R.L. "Electro Service Impact"
N° 4798 B	du	18	E.U.R.L. "Pacific Sud Transit"
N° 4799 B	du	18	S.A.R.L. "Nouvelles Frontières Polynésie"
N° 4800 B	du	18	S.C.P. "Heimana"
N° 4801 B	du	19	S.A.R.L. "Tahiti Mer et Voile"
N° 4802 B	du	19	S.A. "Pacifique Communication"
N° 4803 B	du	24	S.N.C. "Caraïbe Yacht Services Sixe"
N° 4804 B	du	24	S.A.R.L. "Darmin"
N° 4805 B	du	24	S.A.R.L. "Mondial Stock"
N° 4806 B	du	24	S.A.R.L. "Compagnie Maritime des Chargeurs Polynésiens" C.M.C.P.

N° 4807 B	du 25	S.C.I. "N.T.K.U."
N° 4808 B	du 26	S.A.R.L. "Tautumu B.E."
N° 4809 B	du 26	S.A.R.L. "Execo"
N° 4810 C	du 27	S.C. "Mitou Com"
N° 4811 C	du 27	Société civile agricole "Peva Perles"

Radiations de personnes physiques

N° 17168 A	du 3	Pugibet Florida
N° 20486 A	du 4	Firmin Fabien
N° 16271 A	du 5	Bonet Emile
N° 17089 A	du 6	Tuhakamaru Brigitte
N° 17633 A	du 10	Calza Jean-Marie
N° 543 A	du 12	Tsu Paul
N° 17085 A	du 13	Aboucaya Jean-Louis
N° 19035 A	du 14	Tererai épouse Tehaamatai Odette
N° 17765 A	du 17	Kwong Marie-Claire
N° 20149 A	du 18	Itaia Gérard
N° 15505 A	du 18	Ley Linda épouse Mataoa
N° 14698 A	du 19	Maruhi Hitoti
N° 16615 A	du 19	Tekuataoa Thierry
N° 20267 A	du 19	Jullien Corine
N° 16870 A	du 24	Tumarae Caspitram
N° 20319 A	du 25	Lestoille Claude
N° 20584 A	du 25	Launay Florence
N° 19308 A	du 25	Flores Teuviraetu
N° 18714 A	du 26	Pahuri Ietonia
N° 16827 A	du 26	Guilloux Benjamin
N° 13729 A	du 26	Temanuairai Vane
N° 19707 A	du 26	Maiaari Pupure
N° 16849 A	du 26	Tegaripa épouse Terega Temou Léa
N° 18651 A	du 26	Chabaud Charles
N° 5285 A	du 27	Fong Ah Fa Léon
N° 13735 A	du 27	Neuffer Yannick
N° 20059 A	du 27	Moreau Jean-Paul
N° 3934 A	du 27	Teriimana Faahei née Teriitehei
N° 12980 A	du 27	Enohea Edouard

Radiations de sociétés

N° 950 B	du 12	S.A.E.M. "Matairea"
----------	-------	---------------------

Fait à Papeete, le 3 juin 1993.

Le greffier en chef,
D. SALMON.

S.I.P.C.T.
SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE
ET COSMETIQUE DE TAHITI
Au capital de 13.700.000 FCP
Siège social : ARUE, P.K. 4,6
R.C.S. : PAPEETE n° 1364 B.

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993 que le capital social a été réduit de 54.800.000 FCP pour le porter de 68.500.000 FCP à 13.700.000 FCP.

Cette réduction de capital a été opérée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 5.000 FCP à 2.000 FCP puis par échange de 13.700 actions anciennes contre 6.850 actions nouvelles d'une valeur de 2.000 FCP.

Les statuts ont fait l'objet de la modification conséquente.

Ancienne mention :

Capital social : 68.500.000 FCP.

Nouvelle mention :

Capital social : 13.700.000 FCP.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION UNA UNA RAU I TOAHOTU***Extraits de statuts*

L'association dite "Association culturelle UNA UNA RAU I TOAHOTU" de la commune associée de Toahotu, fondée le 16 mai 1993, a pour objet la promotion de la culture polynésienne à travers les chants, les danses, l'artisanat, la sculpture, etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Toahotu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEVAEARAI Faurai
Président	:	PUA Orani
Vice-présidente	:	UTIA Nadia
Secrétaire	:	TEVAEARAI Pascal
Secrétaire adjointe	:	PUA Augustine
Trésorier	:	HUTAPU Anona
Trésorier adjoint	:	TEURAVEHE François

Récépissé n° 93-1253 MFR/AA du 4 juin 1993.

U.S.A.T.P./F.O.-CONSOMMATEURS

Il a été créé au sein du syndicat U.S.A.T.P./F.O. une branche dénommée U.S.A.T.P./F.O.-Consommateurs.

COMPOSITION DU BUREAU :

(3 février 1993)

Président	:	TAPEA Ollivier
1er vice-président	:	CHANG Teraiefa
2e vice-président	:	PANAPA Patrice
3e vice-présidente	:	WOHLER Albertine
Secrétaire général	:	MONTROSE Eugène
Secrétaire général adjoint	:	PENI Heifara
Trésorier général	:	MAJOTUI Louis
Trésorier général adjoint	:	BRAI Patrick
Membres	:	FREBAULT Pierre TETUANUI Ataria MARERE Amia SERRE Norah TAPEA Tu TCHIN THAI TCHONG Pierrette TUAHU Léonard AVAEMAI Lazarre HIRO Sandor

U.S.A.T.P./F.O.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 1993)

Secrétaire général	: FREBAULT Pierre
1er secrétaire général adjoint	: MONTROSE Eugène
2e secrétaire général adjoint	: CHEUNG Jean-Marie
3e secrétaire général adjoint	: TEMARII Mahinui
4e secrétaire général adjoint	: PANAPA Patrice
5e secrétaire général adjoint	: TAPEA Ollivier
Trésorier général	: SCHOEN Robert
Trésorier adjoint	: LEGAULIER Jean-Pierre
Membres	: PAPARA Roger
	PAHUIRI Yves
	SERRE Norah
	TAPEA Tu
	JACQUES Jean-Michel
	MAIAU Ovéa
	POIRSON Yolande
	TEFAATAU Joseph
	TAU Marc
	TETUANUI Ataria
	MAOPI Atera
	TIATIA Bernard

ASSOCIATION SPORTIVE "TE VAI HERE"

L'association sportive "TE VAI HERE" a procédé au remplacement du trésorier et de la secrétaire par leurs adjoints respectifs, le 23 mai 1993.

Nouvelle mention :

Secrétaire	: BERNE Rita
Trésorier	: LIRAND Jean-Claude

Le reste sans changement.

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE NAHOATARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 1992)

Présidente	: MERVIN Maire
Secrétaire	: REY Nathalie
Secrétaire adjointe	: TEUIRA Tearaitua
Trésorière	: TETUANUI Elisabeth
Trésorière adjointe	: BOUSSARD Bernadette

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUURAIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1992)

Président	: HUANG Michel
Vice-présidente	: MAI Patricia
Secrétaire	: RIVETA Nuupure
Trésorière	: GALIACY Marie-Paule

ASSOCIATION IA ORA TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 1993)

Présidente	: ARA Maru
Vice-président	: CHAN Tautu
Secrétaire	: HAOA Jeannie
Secrétaire adjointe	: WONG-SING Mareva
Trésorier	: MATUAITI François
Trésorière adjointe	: TERE Tania
Assesseur	: NAEA Robert
Membre fondateur	: PRINCE Irma

ASSOCIATION TE VEVO O TE TIATURIRAA

Extraits de statuts

L'association "TE VEVO O TE TIATURIRAA" a été créée le mercredi 19 mai 1993 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et déclarée le 28 mai 1993.

Les buts de l'association sont d'ouvrir devant tous la bible :

- pour livrer à partir de la Parole de Dieu une réflexion spirituelle propre à éclairer notre vie quotidienne, à nourrir nos actions et orienter nos projets ;
- pour assurer la collecte et la diffusion de toutes informations (historiques, sociologiques, géographiques et autres) relatives à l'Ancien et au Nouveau Testament ;
- elle a pour but complémentaire l'organisation et la promotion d'activités de loisirs (musique, chants, contes, etc.).

Sa durée est illimitée.

Son siège est à l'Atelier Law Fat, Quartier Bernière, Allée Pierre-Loti, Papeete, B.P. 1817, téléphone : 43.18.41.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ALBERT Roger
Vice-président	: TUA William
Secrétaire	: ALBERT Thierry
Trésorier	: LASBLEIS Eric

Récépissé n° 93-1264 MFR/AA du 2 juin 1993.

CLUB DE BALL-TRAP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 1993)

Président	: TEIEFITU Edmond
Vice-président	: MERVIN Alfred
Secrétaire	: BRIGATO Claude
Trésorier	: RAOULT Gérard
Directeur de tir	: HOFFMANN Lucien
Assesseurs	: YUTSUEN Hubert
	GILROY William
	ALFONSI Dominique

ASSOCIATION FAMILIALE
CONSORTS APUARII-COLOMBEL

Extraits de statuts

Il est fondé à Papeete, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS APUARII-COLOMBEL.

Son siège social est fixé au 127, avenue du Commandant-Chessé, quartier COLOMBEL, FARIIPITI, PAPEETE.

La durée de cette association familiale est illimitée.

Le but de l'association :

- 1- chaque membre de la famille s'engage à respecter l'unité et la cohésion familiale ;
- 2- recherche, reconnaissance et respect de l'identité familiale ;
- 3- respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: COLOMBEL Philibert
Vice-présidente	: NAUTRE Yasmina
Secrétaire	: TIAOAO-COLOMBEL Ginesta
Secrétaire adjointe	: COLOMBEL Françoise
Trésorière	: COLOMBEL Noéline
Trésorière adjointe	: PITTMAN Ninirei

Récépissé n° 93-1233 MFR/AA du 26 mai 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE
DU COLLEGE DE RANGIROA

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RANGIROA" fondée le 19 mai 1993, a pour objet d'organiser, de développer en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportive pour les élèves qui y adhèrent.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans l'établissement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BERA Alain
Secrétaire	: BELLAICHE Félix
Secrétaire adjoint	: HIRO Isidore
Trésorière	: BELTRAMELLI Marie-Claude
Membres	: TEFAFANO Edouard
	: NATUA Virginie

Récépissé n° 93-1218 MFR/AA du 25 mai 1993.

FEDERATION TAHITIENNE DE BALL-TRAP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 1993)

Président d'honneur	: MAVRO Marc
Président	: BRIGATO Claude
Vice-président	: MERVIN Alfred
1er vice-président	: HART John
2e vice-président	: SOMMER Serge
Secrétaire général	: ELLACOTT Alain
Trésorier général	: RAOULX

ASSOCIATION SPORTIVE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 1993)

Président	: DOOM Roger Tumoana
1er vice-président	: MAGAUT Henri
2e vice-président	: DOOM Tumoana
3e vice-président	: TUIRA Viriamu
4e vice-présidente	: HOPUU Clarisse
5e vice-président	: PORLIER Guy
Secrétaire	: TEVAEARAI Christiane
Secrétaire adjointe	: FAOA Paloma
Trésorière	: AFO Lisette
Trésorier adjoint	: LI CHIN FOC Julien
Commissaires aux comptes :	TAMATI Philippe HAMBLIN Georges

Section football (masculin)

Président	: DOOM Roger Tumoana
-----------	----------------------

Section football (féminin)

Présidente	: HOPUU Clarisse
------------	------------------

Section boxe

Président	: TUIRA Viriamu
-----------	-----------------

Section pirogue

Président	: DOOM Tumoana
-----------	----------------

Section volley-ball

Président	: MAGAUT Henri
-----------	----------------

Il a été créé au sein de l'A.S. VAIRAO (VAVI) une section féminine de football.

* COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOOM Roger Tumoana
Vice-présidente	: HOPUU Clarisse
Secrétaire	: TEVAEARAI Christiane
Secrétaire adjointe	: HURIORE Rosita
Trésorière	: FAOA Amélikia
Trésorière adjointe	: HURIORE Antonina
Commissaires aux comptes :	MERCIER Lyta WONG FO KOUI Sylvie

ASSOCIATION POERAVA CLUB

Extraits de statuts

L'association a pour objet notamment l'observation et l'analyse sociale, juridique et économique, locale et internationale, dans une perspective ludique, de favoriser les rencontres entre hommes d'affaires, commerçants, industriels, prestataires de services, etc., en vue de conclusion éventuelle d'accords professionnels. Elle doit s'efforcer de procurer à ces rencontres un caractère et une ambiance extra-professionnels surtout orientés vers les activités de loisirs et de détente.

L'association prend la dénomination de "POERAVA CLUB".

Le siège de cette association est fixé à PAPEETE.

La durée de l'association est de 99 ans, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MANATE Errol
Vice-président	: TAURAA Robert
Secrétaire-trésorier	: WONG Jacques

Récépissé n° 93-1265 MFR/AA du 2 juin 1993.

ASSOCIATION
"FORAINS DE POLYNESIE FRANÇAISE"

Extraits de statuts

L'association dite "FORAINS DE POLYNESIE FRANÇAISE" fondée le 25 mai 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation des fêtes foraines (fêtes populaires, kermesse) ; la représentation et la défense des intérêts des forains : en luttant contre la concurrence des produits d'importation, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde du métier de forain, à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres et en leur venant en aide.

Elle a son siège social à PAEA, P.K. 18,800, côté montagne, quartier PAPEHUE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FROGIER Axel
Vice-président	: HOIORE Claude
Secrétaire	: CHANT Noël
Trésorier	: LO-TAI André
Trésorier adjoint	: LIENARD Yannick

Récépissé n° 93-1284 MFR/AA du 3 juin 1993.

ASSOCIATION TUPUNA

Extraits de statuts

L'association dite "TUPUNA", fondée le 17 mai 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper les héritiers, faciliter les recherches donnant accès à chaque héritier de concevoir son droit de propriétaire.

Elle a son siège social à ARUE, P.K. 5,8, quartier TANE, côté montagne, B.P. 14 150, ARUE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: RUA Micheline
Président	: TANE Alexis
Vice-présidente	: MAHAI Monika
Secrétaire	: FIEDLERS Micheline
Secrétaire adjoint	: NAHEI Laurent
Trésorière	: PUA Edna
Trésorière adjointe	: RUA Anna

Récépissé n° 93-1232 MFR/AA du 26 mai 1993.

FEDERATION ARTISANALE "HAVAI NUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 1993)

Présidents d'honneur	: BROTHERSON Philippe BROTHERSON Nelson TAPEA Mihimana
Présidente	: HAHE Yolande
1er vice-président	: SHAM KOUA Pierre
2e vice-président	: TEIHOTAATA Hautia
Secrétaire	: AH YUN Nani
Secrétaire adjointe	: MAHUTA Evelynne
Trésorière	: TETUANUI Monique
Trésorier adjoint	: HAAPA Pierre
Commissaire aux comptes	: TEIHOTAATA Tihoti
Aâsseurs	: TOA Célestine ATIU Anita MOU KAM TSE Doris

ASSOCIATION ARTISANALE "PUOKEU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 1993)

Président d'honneur	: TEIKITOHE Philippe
Président	: KAIHA Martin
Vice-président	: TEIKITOHE David
Secrétaire	: VALENTIN Nicolas
Secrétaire adjointe	: AH-LO José
Trésorière	: OHOTOUA Félicité
Trésorière adjointe	: KOHUMOETINI Salomé

**ASSOCIATION MIKE BRANT
ASSOCIATION FAN CLUB DE TAHITI**

Extraits de statuts

Il a été créé une association dénommée "MIKE BRANT ASSOCIATION FAN CLUB DE TAHITI". Elle a pour objet de promouvoir les moyens permettant la diffusion et la réflexion autour de la chanson française, et en particulier de l'oeuvre musicale de Mike Brant, et mettre en oeuvre tous moyens modernes permettant d'améliorer et de rationaliser cette promotion. Le Mike Brant Association Fan Club ne poursuit aucun but lucratif.

Sa durée est illimitée.

Son siège social se trouve à Le Malaussanne, Bloc Vaima, Papeete, B.P. 3161, Papeete. Le siège peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : GOUBE Christophe
Secrétaire : SIAO Kathy
Trésorière : GOUSSAULT Pascale

Récépissé n° 93-1245 MFR/AA du 27 mai 1993.

AVIS DE MARCHÉ NEGOCIE

1- Dénomination et adresse du service qui passe le marché

- Ministère de la Défense
Direction du commissariat de la Marine-PAPEETE
S.P. 91436-00212 ARMEES

2- Mode de passation choisi

- Marché négocié (art. 104.I.10° C.M.P.)

3- a- Lieu de livraison

- District de Transit Interarmées MANCHE
Route de la Pointe du HOC
B.P. n° 3-76083 LE HAVRE CEDEX
TELEX : DISTMAN 771 700
Tél. : 35.53.36.37, poste 222.

b- Nature de la prestation

- Fourniture de chariots élévateurs et d'un transpalette électrique.

c- Montant de l'opération

- 500.000 F.F.

d- Division en lots

- Trois lots sont constitués, un même fournisseur pouvant se voir attribuer la totalité du marché.

**4- Date limite de réception des demandes de participation.
Remise du dossier de consultation**

- Les fournisseurs intéressés par cette prestation doivent retirer le dossier de consultation au BUREAU ACHATS de la D.C.M. PAPEETE. (Tél. : 42.65.01, poste 2184, Mme FLORENS).

Date limite de retrait du dossier : le 21 juin 1993.

5- Renseignements concernant les qualités et capacités des candidats

- Les candidats justifieront de leurs qualités et capacités en produisant à l'appui de leurs candidatures les formulaires n° 8 et n° 13.1 dûment remplis qu'ils pourront se procurer auprès du service compétent désigné au 4- et par tous moyens qu'ils jugeront appropriés.

6- Adresse du service où l'on peut demander les renseignements

- D.C.M. PAPEETE
S.P. 91436-00212 ARMEES
TEL. : 42.65.01, POSTE 2182 OU 2184
OFFICIER EN CHEF POULMARCH.

7- Date de l'envoi de l'avis de marché négocié : le 3 juin 1993.

ASSOCIATION PARACHUTE CLUB DE TAHITI

Modifications des statuts
(15 avril 1993)

L'association PARACHUTE CLUB DE TAHITI a procédé au transfert de son siège social qui se trouve désormais à PUNAAUIA, P.K. 12,5, côté mer.

**ASSOCIATION SPORTIVE
DES PIROGUIERS DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 1993)

Président d'honneur : LEMAIRE Hama
Président : TIATIA Etienne
Vice-président : COLOMBANI Georges
Secrétaire générale : TEIHO Marie-Hélène
Secrétaire adjoint : TIATIA Ramsès
Trésorier général : TUTEATEARATAI Léon
Trésorier adjoint : LEMAIRE Helman

**ALLIANCE DES UNIONS CHRETIENNES
DE JEUNES GENS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 et 27 février 1993)

Président : TERIIPAIA Romain
Vice-président : TEIO François
Secrétaire général : CHEUNG SEN Jean-Pierre
Trésorier : CHANG Henri
Trésorier adjoint : ARAPARI Temarama

LOTO NATIONAL N° 22

Premier tirage du mercredi 2 juin 1993 : 1 5 6 36 37 46

Numéro complémentaire : 44

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	61.100.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	7	4.339.181
5 bons numéros	473	227.272
4 bons numéros	33.935	3.418
3 bons numéros	804.261	200

Deuxième tirage du mercredi 2 juin 1993 : 14 18 30 31 47 49

Numéro complémentaire : 11

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	66.994.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	15	1.896.000
5 bons numéros	581	169.363
4 bons numéros	38.425	2.745
3 bons numéros	755.189	200

LOTO NATIONAL N° 22

Premier tirage du samedi 5 juin 1993 : 3 9 15 19 30 46

Numéro complémentaire : 2

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	55.203.181
5 bons numéros + numéro complémentaire	29	733.818
5 bons numéros	1.007	73.454
4 bons numéros	47.421	1.963
3 bons numéros	763.449	236

Deuxième tirage du samedi 5 juin 1993 : 2 15 19 29 45 49

Numéro complémentaire : 22

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	215.681.181
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.074.181
5 bons numéros	497	140.363
4 bons numéros	31.039	2.872
3 bons numéros	591.323	290

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 23

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 9 juin 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 23/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 23/M.

Samedi 12 juin 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 23/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 23/S.

ASSOCIATION COMPAGNIE RADIO CIBISTE

Extraits de statuts

L'association dite COMPAGNIE RADIO CIBISTE, fondée le 15 février 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la promotion et l'utilisation des appareils radio cibiste à tous citoyens comme moyen de communication entre les populations ou membres adhérents de l'association ;
- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre les cibistes et de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents sur le plan collectif devant les tribunaux et en règle générale devant toutes les instances administratives.

Le siège social est situé à ARUE, lotissement Erima 3, chez M. Vahapata Marc, B.P. 14413, Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PANI Gervais
Président	: FAATOA VIRAU Jean
Vice-président	: VAHAPATA Marc
Secrétaire	: BELLAIS Petero
Secrétaire adjointe	: TEIVA Micheline
Trésorier	: HAUPUNI Teura
Trésorière adjointe	: MANOI Marie Alice
Assesseurs	: ARIITAI John RAUFAUORE Ratina

Récépissé n° 93-1192 MFR/AA du 19 mai 1993.

AERO-CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 mai 1993)

Président d'honneur	: DRAKNI Driss
Président	: CHANEL Léon
Vice-présidents	: HANGEN Jean-François MOKHTARI Pierre
Secrétaire	: ROUXEL Claude
Secrétaire adjoint	: FERBOS Bernard
Trésorier	: CELLIER Louis
Trésorier adjoint	: SOULIGNAC Benoît
Assesseurs	: LO François DOMETTE Michel SIMON Julien

COMITE DU TOURISME DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 avril 1993)

Président	: DINARD Pierre
1er vice-président	: ROI Albert
2e vice-président	: TUARIHIONOA Terii
3e vice-président	: LAI KOUN SING Léon
Secrétaire	: FANAURA Tina
Secrétaire adjoint	: PARIZEL Pascal
Trésorière	: CHEBRET Lydia
Trésorière adjointe	: VILLIERME Eléana
Délégués	: TEPA Eugénie FANAURA Joséphine TEMPIE Dominique

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DINARD Pierre, TUARIHIONOA Terii, FANAURA Tina, CHEBRET Lydia, TEPA Eugénie, TEMPIE Dominique, FAATAU Félix, PARKER Allen, FAAHU Charles, TEMAIANA Enite, OOPA Lucie, HAUMANI Pau, OOPA Pita, ROI Albert, LAI KOUN SING Léon, PARIZEL Pascal, VILLIERME Eléana, FANAURA Joséphine, Mama PENI, BOHL-RICHMOND Lovina, AH MIN Henriette, FORGET Didier, TAPAO Titaina, MANUTAHU Josette, OOPA Harie.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA PAROISSE SAINT-ETIENNE DE PUNAAUIA TIRAGE EFFECTUE LE 2 MAI 1993

- 1er lot : n° 24.822une croisière pour 2 personnes sur le Windsong ;
- 2e lot : n° 25.902une croisière pour 2 personnes sur le Aranui ;
- 3e lot : n° 28.525un frigidaire Ariston 300 l ;
- 4e lot : n° 16.689une cuisinière Fides ;
- 5e lot : n° 29.581un tifaifai ;
- 6e lot : n° 14.820un walkman ;
- 7e lot : n° 19.655un walkman ;
- 8e lot : n° 23.416un walkman ;
- 9e lot : n° 20.417un walkman ;
- 10e lot : n° 10.802un walkman.

ASSOCIATION CIBISTE "TURAI-MATO"

Extraits de statuts

L'association dite "TURAI-MATO" fondée le 18 mai 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir la radioélectricité (cibis) et toutes actions tendant à améliorer la vie sociale ou culturelle, éducative, sportive ou professionnelle ; avoir des liens entre membres et autres par la voie des ondes.

Son siège social est fixé à FAATAHI, NUNUE (île de BORA BORA).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANA Claude
Vice-président	:	VIRAU Marii
Secrétaire	:	VIRITUA Enoha
Secrétaire adjoint	:	HANERE Ati
Trésorier	:	TAUTU Tuarae
Trésorier adjoint	:	TERAITEPO Anatole
Conseiller juridique	:	TAHA Tau
Conseiller juridique adjoint	:	VIRITUA Aria
Commissaire aux comptes	:	TEHAURAI Frédéric
Conseiller technique	:	TAMIHAU Vito
Conseiller technique adjoint	:	MANA Max

BUREAU DES LOISIRS :

Chefs des loisirs	:	MANA Heifara
	:	TAEA Manuarii
	:	TERITAU Benfara
	:	TEHAURAI Arona
	:	FOSTER Hina
	:	MANA Adrien
	:	MARUHI Moarii

Récépissé n° 93-1275 MFR/AA du 3 juin 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE "TE TIARE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "TE TIARE".

Sa durée est illimitée et elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de PUNAAUIA :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA, Quartier MAITUI. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERAIAMANO Prosper
Vice-président	:	TERAIAMANO Clément
Secrétaire	:	TERAIAMANO Laurence
Secrétaire adjointe	:	TERAIAMANO Michka
Trésorière	:	MAITUI Tetuanui
Trésorier adjoint	:	TERAIAMANO Sam
Assesseurs	:	TERAIAMANO Laurent
	:	TERAIAMANO Joël
	:	TERAIAMANO Violette

Récépissé n° 93-1309 MFR/AA du 7 juin 1993.

FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIF
DU COLLEGE DE RANGIROA

Extraits de statuts

L'association dite "FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIF DU COLLEGE DE RANGIROA" fondée le 19 mai 1993, a pour objet de développer la vie sociale de l'établissement par l'animation de clubs, l'organisation de manifestations culturelles, de promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique, de développer solidarité et créativité et de permettre à chacun de s'exprimer.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au collège de Rangiroa, B.P. 73, Avatoru.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BERA Alain
Secrétaire	:	DELOUBES Sylvia
Trésorière	:	BELTRAMELLI Marie-Claude
Membres	:	LUCAS Heilani
	:	TAMAITITAHIO Itemeri

Récépissé n° 93-1217 MFR/AA du 25 mai 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE TE MARAMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 1993)

Président d'honneur	:	TEIHOTAATA Norbert
Président	:	TEIHOTAATA Tihoti
Vice-présidente	:	TEIHOTAATA Rose
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Paola
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Maryna
Trésorier	:	TEIHOTAATA Vastille
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Jacqueline
Assesseurs	:	TEIHOTAATA Néhiva
	:	TEIHOTAATA Tatiana
	:	TEIHOTAATA Vanina

ASSOCIATION TAHITI EXPORTATION BOARD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 1992)

Président	: AFO Gérard
Vice-présidents	: LAUGHLIN Hugh PERE Richard POROI Tavararo
Secrétaire	: BRIGATO Loïc
Secrétaire adjointe	: LORILLOU Sabine
Trésorier	: CAVE Dexter
Trésorier adjoint	: LANGY Daniel

SYNDICAT A TIA I MUA R.F.O. TAHITI

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre C.F.D.T. A TIA I MUA R.F.O. TAHITI.

Le syndicat est adhérent à la Confédération "A TIA I MUA", associée à la C.F.D.T.

Le siège du syndicat est fixé à PAPEETE. Il pourra être transféré en un tout autre lieu, par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et des institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TABUTEAU Hervé
Secrétaire	: TERIIPAIA Hinano
Trésorier	: TSING TSING Asiountai

Récépissé n° 644 DIR/IT/av du 25 mai 1993.

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DU PLATEAU DE HAMUTA - QUARTIER TAURAA

Extraits de statuts

Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU PLATEAU DE HAMUTA - QUARTIER TAURAA".

Elle a pour objet :

- 1- la gestion, l'entretien et, éventuellement, l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur le PLATEAU DE HAMUTA ;
- 2- la répartition des frais et charges entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- 3- d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAURAA Fermann
Vice-président	: LACOMBE Pierre
Secrétaire	: LEHARTEL Karine
Secrétaire adjointe	: TAURAA Eraina
Trésorière	: TAURAA Rose
Trésorière adjointe	: TAURAA Laïna

Récépissé n° 93-1297 MFR/AA du 4 juin 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE - Année 1993

Prix : 1.950 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 1.490 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs